



PROJETS DE TEXTES DE L'ACCORD CTOI – AVEC LES COMMENTAIRES DES MEMBRES

PREPARE PAR : SECRETARIAT

OBJECTIF

Soumettre à la Commission les projets de texte les plus récents de l'Accord CTOI.

CONTEXTE

Le Comité Technique sur l'Évaluation des Performances (CTEP) a été chargé par la Commission d'élaborer un nouveau texte pour l'Accord CTOI.

Un consultant a été engagé afin de proposer des clauses, en tenant notamment compte des textes des conventions existantes, par exemple de la CTOI, de l'ICCAT, de la SPRFMO et de la WCPFC, ainsi que des résultats de l'analyse des lacunes du texte actuel de l'Accord.

Étant donné qu'aucun accord ne s'est dégagé parmi les Membres de la CTOI quant à savoir si la CTOI devrait rester dans le cadre de la FAO, le Consultant a élaboré deux textes : (1) une modernisation de l'Accord CTOI actuel amendé avec suivi des modifications dans le cadre duquel la CTOI reste un organisme de la FAO, et (2) un projet de nouvel Accord/Convention dans le cadre duquel la CTOI est indépendante de la FAO.

Au mois de mars 2019, le CTEP02 a discuté du texte de modernisation en détails et les questions générales soulevées ont été consignées pour chaque article du texte. Toutefois, le CTEP n'a pas discuté en détails du texte du nouvel Accord/Convention.

Le CTEP a convenu que ces deux projets de textes seraient diffusés aux Membres pour commentaires additionnels avant que les textes et commentaires ne soient présentés à la Commission. Les documents suivants sont donc soumis à la Commission :

1. Le texte de modernisation ([Appendice 1](#)), qui comporte les commentaires de l'auteur, du CTEP et de plusieurs membres ayant répondu. La position du G16 sur la modernisation de l'Accord CTOI est incluse à [l'Appendice 2](#).
2. Le texte du nouvel Accord/Convention ([Appendice 3](#)), qui comporte les commentaires des deux Membres ayant répondu.

Remarque: tout au long du processus d'élaboration des textes ci-dessus entrepris par le CTEP, il a été clairement indiqué que les commentaires soumis par les Membres seront sans préjudice de leur décision finale concernant le lien institutionnel de la CTOI avec la FAO ou de leur position finale en ce qui concerne tout aspect du texte.

RECOMMANDATION/S

Que la Commission:

- a) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2019-S23-07 qui comporte les projets de texte les plus récents de l'Accord CTOI ainsi que les commentaires des membres.
- b) **NOTE** que le développement du texte de l'Accord est arrivé à un tournant et qu'une décision sur le lien institutionnel avec la FAO est requise pour que le CTEP soit en mesure d'entreprendre la suite des travaux sur le texte.
- c) **SOUMETTE UNE ORIENTATION** et des directives sur les futurs travaux du CTEP en ce qui concerne le développement du nouvel Accord CTOI.

Appendice 1.

Projet de texte visant à moderniser l'Accord CTOI – avec les commentaires

PROJET D'AMENDEMENTS À

L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

~~Reconnaissant qu'il est souhaitable de promouvoir une utilisation pacifique des mers et des océans, ainsi qu'une utilisation équitable et efficiente et la conservation de leurs ressources biologiques;~~

Déterminées à garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources marines vivantes dans l'Océan Indien ;

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995, de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 et de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009 ;

Tenant compte du Code de Conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture en 1995 et des instruments connexes adoptés par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;

Reconnaissant les bénéfices économiques et sociaux découlant de l'exploitation durable des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan Indien ;

Conscientes de la nécessité d'éviter les impacts négatifs sur l'environnement marin, de préserver la biodiversité, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de minimiser le risque des effets à long terme ou irréversibles de l'utilisation et de l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs ;

Conscientes du fait que des mesures de conservation et de gestion efficaces doivent se baser sur les meilleures informations scientifiques disponibles, sur l'application de l'approche de précaution et sur une approche écosystémique de la gestion des pêches ;

Déterminées à coopérer efficacement en vue prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Souhaitant contribuer à un ordre économique international juste et équitable, compte dûment tenu des intérêts et besoins particuliers des pays en développement ;

Souhaitant également coopérer en vue d'assurer la conservation des thons et espèces apparentées dans l'océan Indien, et de promouvoir leur utilisation optimale ainsi que le développement durable des pêcheries ;

~~*Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ouverte à la signature le 10 décembre 1982 et, en particulier, ses articles 56, 64 et 116 à 119;*~~

Considérant que la conservation des thons et espèces apparentées, ainsi que l'utilisation durable et rationnelle des ressources en thons de l'océan Indien se trouveraient considérablement renforcées si des mesures étaient adoptées en coopération par les États côtiers de l'océan Indien et par les autres États dont les nationaux pêchent les thons et espèces apparentées dans la Région ;

~~*Ayant à l'esprit la Convention relative à l'Organisation thonière de l'océan Indien occidental qui a été ouverte à la signature le 19 juin 1991 ;*~~

Considérant également que le meilleur moyen d'atteindre les objectifs susmentionnés serait de créer une Commission, en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;

Conviennent de ce qui suit :

Remarques du consultant : Les amendements provisoires incluent des références aux instruments internationaux pertinents et à certains principes modernes de la gestion des pêches. Le projet associe des éléments inclus dans les préambules de l'Accord de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), de la Convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO) et de la Convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC).

CTEP : Le CTEP A CONVENU que le préambule ne serait pas discuté car cette section est généralement approuvée une fois que le corps du document est finalisé et qu'elle serait donc traitée ultérieurement. De la même manière, les définitions n'ont pas été discutées car cette démarche recouperait l'examen du Glossaire de la CTOI, réalisé actuellement par le GTMOMCG, et que ces travaux ne devraient pas être contradictoires ou dupliqués.

Australie :

L'Australie suggère les modifications suivantes :

- Que la référence à « de l'utilisation et de l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs » soit modifiée pour « de la pêche et des activités liées à la pêche ».
- Que la référence à « l'utilisation durable et rationnelle » soit modifiée pour « l'utilisation durable ».

Compte tenu de l'inclusion des eaux des États côtiers dans la zone de l'Accord, il est pertinent d'inclure dans le préambule la reconnaissance des droits des États côtiers dans ces eaux. L'Australie suggère de rajouter le paragraphe suivant (adapté de la SPRFMO) :

Tenant compte du fait que les États côtiers ont des eaux relevant de la juridiction nationale conformément au droit international reflété dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 en vertu desquels ils exercent leurs droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques ainsi que de la conservation des ressources marines vivantes sur lesquelles la pêche a un impact ;

L'Australie considère que la référence existante dans le préambule aux intérêts et aux besoins des pays en développement n'est pas adéquate, notamment car elle ne se réfère pas aux États les moins avancés et aux petits États insulaires en développement. L'Australie suggère de remplacer le paragraphe commençant par « *Souhaitant* contribuer à un ordre économique international juste et équitable » par les paragraphes suivants (adapté du SIOFA et de la SPRFMO) :

Prenant en compte les considérations économiques et géographiques ainsi que les besoins particuliers des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et de leurs populations côtières, pour un bénéfice équitable des ressources halieutiques ;

Ayant à l'esprit que la réalisation des objectifs ci-dessus contribuera à la réalisation d'un ordre économique juste et équitable dans l'intérêt de l'humanité toute entière, et notamment dans l'intérêt et pour les besoins particuliers des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement.

France (TOM): Pas de commentaires.

Maurice: Pas de commentaires.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande: Pas de commentaires.

ARTICLE I. EMPLOI DES TERMES *(nouveau)*

Aux fins du présent Accord :

- (a) **On entend par « Convention de 1982 » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;**
- (b) **On entend par « Accord de 1995 » l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs, du 4 décembre 1995 ;**
- (c) **« Zone » est la zone d'application décrite à l'Article IV ;**
- (d) **« Commission » se réfère à la Commission des Pêches de l'Océan Indien établie en vertu de l'Article II ;**
- (e) **« Directeur-Général » se réfère au Directeur-Général de la FAO ;**
- (f) **« Secrétaire exécutif » se réfère au Secrétaire exécutif de la Commission ;**
- (g) **« FAO » se réfère à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;**
- (h) **Le terme « Ressources halieutiques » se réfère à toutes les espèces de stocks de poissons grands migrateurs présentes dans la Zone, transformées ou non ;**

- (i) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de ressources halieutiques ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de ressources halieutiques ;
- (j) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins des activités de pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions ;
- (k) L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001 ;
- (l) On entend par « Membre » un État et une organisation d'intégration économique régionale, y compris la Commission, en vertu de l'Article V ;
- (m) On entend par « Organisation d'intégration économique régionale » (Article VI(a)(iii) actuel) une organisation d'intégration économique régionale à laquelle un État a transféré sa compétence pour des questions relevant du présent Accord ;
- (n) Par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : L'Accord CTOI actuel ne comporte pas de disposition sur les termes mais certains termes apparaissent dans diverses dispositions du texte. Une disposition unique est utile car elle assure une compréhension uniforme de ces termes dans tous les travaux de la Commission, et ceux utilisés dans l'Accord actuel sont déplacés au nouvel Article I. Les définitions suggérées de « pêche », « activités liées à la pêche », « pêche illicite, non réglementée et non documentée » et « navire » sont toutes copiées de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port, qui est l'instrument mondial contraignant le plus récent concernant la gestion des pêches, et qui pourrait donc être considéré comme les normes actuelles.

CTEP : Le CTEP A CONVENU que le préambule ne serait pas discuté car cette section est généralement approuvée une fois que le corps du document est finalisé et qu'elle serait donc traitée ultérieurement. De la même manière, les définitions n'ont pas été discutées car cette démarche recouperait l'examen du Glossaire de la CTOI, réalisé actuellement par le GTMOMCG, et que ces travaux ne devraient pas être contradictoires ou dupliqués.

Australie :

L'Australie suggère ce qui suit :

- La définition de « Commission » devrait se référer à la « Commission des Thons de l'Océan Indien » (et non à la « Commission des pêches »)
- Dans la définition de « organisation d'intégration économique régionale », l'expression en anglais « of which » devrait être « to which »
- Le terme « ressortissants » devrait être défini : « ressortissants » inclut à la fois des personnes physiques et morales

- Le terme « transbordement » devrait être défini : On entend par « transbordement » le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des ressources halieutiques à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche, que ce soit en mer ou au port

En ce qui concerne la définition proposée de « ressources halieutiques », l'Australie :

- Se demande pourquoi il est proposé d'éliminer la liste des stocks couverts par l'Annexe B de l'accord existant. L'Australie prend note du commentaire du Secrétariat que « Réexaminer des éléments tels que la liste d'espèces pourrait également rallonger le processus [de renégociation du traité] ».
- Note qu'il n'est pas nécessaire que toute liste utilisée soit exhaustive. À titre d'exemple, la WCPFC utilise la liste des espèces de l'Annexe 1 de l'UNCLOS « et toute autre espèce de poisson définie par la Commission ».
- Note qu'il est nécessaire de réduire le recoupement avec les espèces gérées par le SIOFA. Le SIOFA exclut les espèces sédentaires présentes sur le plateau continental étendu des États côtiers ainsi que les espèces de grands migrateurs.
- Note qu'en vertu de l'accord existant, 13 des 16 espèces répertoriées à l'Annexe B sont incluses dans la liste des espèces de grands migrateurs de l'Annexe I de l'UNCLOS. Trois espèces répertoriées à l'Annexe B ne figurent pas dans l'Annexe I de l'UNCLOS et sont des espèces chevauchantes au sens de l'article 63 de l'UNCLOS. Une référence aux « stocks de poissons grands migrateurs » pourrait ne pas englober ces espèces chevauchantes.
- Suggère la définition suivante : On entend par « ressources halieutiques » les espèces répertoriées à l'Annexe [X] présentes dans la Zone et toute autre espèce de poisson définie par la Commission, transformée ou non ;

En ce qui concerne la définition proposée de « pêche », l'Australie :

- Suggère de se référer à « recherche ou tentative de recherche de », comme cela est le cas pour la WCPFC, le SIOFA et la SPRFMO
- Suggère d'exclure de la définition « toute opération concernant des opérations d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu » (comme cela est le cas à la SPRFMO et en termes similaires à la WCPFC).
- Note qu'il est nécessaire de clarifier si les opérations sous DCP doivent être incluses dans la définition de « pêche » (en tant qu'activité « dont on peut s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction » des poissons) ou dans la définition de « activités liées à la pêche » (en tant qu'« opération de soutien » à la pêche)
- Suggère la définition suivante : On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute tentative effectuée à ces fins ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou la récolte de ressources halieutiques à l'exception de toute opération d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu ;

En ce qui concerne la définition proposée de « activités liées à la pêche », l'Australie suggère :

- Que « opération » soit remplacée par « opération directement en mer » (en conformité avec la WCPFC)
- « préparation des activités de pêche » soit remplacée par « préparation à la pêche » (étant donné que « activités de pêche » n'est pas un terme défini)

France (TOM): Pas de commentaires.

Maurice:

Le terme utilisé pour l'UNCLOS est la « Convention de 1982 »; étant donné que l'UNCLOS est largement référencé sous une forme abrégée, devrait indiquer UNCLOS ;

En ce qui concerne Art I(d) « Pêches » devrait être remplacé par « Thons »

Seychelles : Pas de commentaires.
Thaïlande: ACCEPTE la définition de termes mais ne devraient pas être contradictoires ou dupliqués avec le Glossaire CTOI.
Article II. CRÉATION DE LA COMMISSION (<i>Article I actuel</i>) Les parties contractantes conviennent de créer par le présent accord la Commission des thons de l'océan Indien (dénommée ci-après "la Commission") dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (dénommée ci-après "FAO").
COMMENTAIRES
Remarques du consultant : Pas de modification substantielle.
CTEP : Pas de commentaires.
Australie : Pas de commentaires.
France (TOM): Pas de commentaires.
Maurice: Pas de commentaires.
Seychelles : Pas de commentaires.
Thaïlande: Pas de commentaires.

Article III OBJECTIF (<i>nouveau</i>) (<i>Paragraphe 1, Article V actuel</i>) La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer <u>la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques, et ce faisant, de sauvegarder les écosystèmes marins qui abritent ces ressources et dans lesquels le développement se produit,</u> grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks <u>ressources halieutiques</u> couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks <u>ressources</u> .
COMMENTAIRES
Remarques du consultant : Tous les instruments des ORGP modernes contiennent des dispositions établissant leurs objectifs. L'objectif de l'Accord actuel fait partie de l'Article II mais il serait plus approprié de créer une disposition autonome à cette fin. Les amendements à l'objectif actuel visent à tenir dûment compte de l'approche écosystémique en assurant l'équilibre entre l'utilisation des ressources halieutiques et la protection de l'environnement. Le libellé provisoire reflète dans une large mesure les objectifs énoncés à l'Article 2 de la Convention de la Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC), l'Article 2 de la SPRFMO et l'Article 2 de la WCPFC.
CTEP : Le CTEP A NOTÉ que le texte de cet article pourrait être simplifié. Le CTEP A également NOTÉ une suggestion selon laquelle l'article pourrait inclure un texte mettant davantage l'accent sur les besoins des États côtiers en développement.
Australie : L'Australie suggère ce qui suit: Il est préférable de commencer le paragraphe « L'objectif de l'Accord actuel est de... » (plutôt que de se référer à quelque chose que la Commission fera). En effet, l'objectif concerne l'interprétation de l'Accord dans son ensemble et non uniquement les fonctions de la Commission.

- « aménagement effectif plutôt que « aménagement approprié »
- Suppression de « et dans lesquels le développement se produit »
- Suppression de « et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces ressources » car cela répète la référence précédente à « l'exploitation durable des ressources halieutiques ».
- Inclusion d'une référence aux besoins des États en développement, comme cela est le cas dans le SIOFA (« tenant compte des besoins des États en développement ...qui sont Parties contractantes au présent Accord, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement »)

France (TOM):

La France (territoires) soutient les seuls ajouts proposés par le consultant sur l'article III.

Maurice:

Doit être amendé davantage pour veiller à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguïté quant au fait que la Commission devra uniquement promouvoir la coopération et non « sauvegarder les écosystèmes marins », étant donné notamment que l'expression « écosystèmes marins » est bien plus large et englobe bien plus que des espèces de grands migrateurs.

Seychelles :

Propose d'accorder une certaine importance aux états côtiers en développement.

Thaïlande:

Ajouter la disposition suivante : Tenant compte des besoins particuliers des États côtiers en développement, y compris des petits États insulaires en développement (PEID) et des pays les moins avancés (LDC), y compris la sécurité alimentaire et les aspirations au développement, en favorisant ainsi les opportunités de développement économique et d'aspirations au développement.

Article IV. ZONE DE COMPÉTENCE D'APPLICATION (Article II actuel)

1. La zone géographique de compétence d'application de la Commission (~~dénommée ci-après "la Zone"~~) comprend l'océan Indien (correspondant, aux fins du présent accord, aux zones statistiques 51 et 57 de la FAO comme indiqué sur la carte de l'Annexe A) et les mers adjacentes au nord de la convergence Antarctique, dans la mesure où elles doivent être prises en compte aux fins de la conservation et de l'aménagement des ~~stocks~~ ressources halieutiques qui pénètrent dans l'océan Indien ou en sortent au cours de leurs migrations.

2. (paragraphe 6, Article VI actuel) Rien dans le présent accord, ni aucune action ou activité entreprise en vertu du présent accord, ne peut être interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie au présent accord eu égard au statut juridique de toute zone couverte par le présent accord.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Il est suggéré de remplacer « compétence » par « application », qui est le terme habituel utilisé dans la plupart des traités des autres ORGP. Il est également suggéré de déplacer le paragraphe 6 de l'Article VI actuel dans cette disposition car ils sont étroitement liés. Il est proposé de supprimer l'Article III actuel étant donné que son contenu doit être couvert par le terme « ressources halieutiques » de l'Article I provisoire.

CTEP : Le CTEP A CONVENU que le titre de l'article devrait redevenir « Zone de compétence ».

Australie :

L'Australie suggère qu'il serait préférable de définir la zone de l'Accord par rapport aux délimitations de l'ICCAT, de la CCAMLR et de la WCPFC pour éviter des zones de chevauchement.

L'Australie suggère également ce qui suit: • Il n'est pas pertinent de se référer à « La zone géographique d'application de la Commission ». La référence devrait être « zone de la compétence de la Commission » ou la zone à laquelle l'Accord s'applique. • Le terme « Océan Indien » pourrait être défini à l'Article I, plutôt que dans celui-ci. • L'« Annexe A » devrait être réintroduit (supprimé du projet de texte diffusé).
France (TOM): Pas de commentaires.
Maurice: N'accepte pas cet amendement.
Seychelles : Les Seychelles sont en faveur d'utiliser les termes « zone d'application ».
Thaïlande: La Thaïlande est d'avis que le titre de l'article redevienne « Zone de compétence ».

Article V. ~~ESPECES ET STOCKS~~ (supprimé)

~~Les espèces couvertes par le présent accord sont celles indiquées à l'Annexe B. Le terme « stocks » désigne les populations de ces espèces qui vivent dans la Zone, ou qui y pénètrent ou en sortent au cours de leurs migrations.~~

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Si une liste d'espèces est nécessaire, il serait plus opportun que la Commission adopte ladite liste. Cela simplifierait les éventuels processus d'amendements.

CTEP : Le CTEP A NOTÉ qu'un accord général s'était dégagé sur le maintien de cet article qui avait été supprimé mais que certains libellés devraient être rajoutés pour donner à la Commission la latitude d'amender les espèces répertoriées à l'Annexe B à l'avenir, si la Commission le souhaite.

Le consultant a estimé qu'amender des annexes aux accords n'est pas une tâche anodine et que d'autres organisations de gestion ont préféré retirer l'annexe définitive des espèces de leur accord.

Australie : Pas de commentaires.

France (TOM):

Suivant l'accord général noté par le CTEP, la France (territoires) soutient le maintien de l'article V, et de la liste objective qui lui est associée au niveau de l'annexe B.

La France (territoires) note que cet article est clair sur le champ de compétences de la CTOI : tout stock présent dans la haute-mer entre dans le champ de la CTOI, et les mesures concernant ces stocks s'appliquent en haute-mer et dans les zones économiques exclusives (ZEE) si ces stocks traversent les ZEE.

S'agissant d'éviter toute confusion avec la « Zone », qui fait communément référence en droit de la mer aux fonds marins situés au-delà de la juridiction nationale des États (cf. article 1er paragraphe 1 de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer, la France (territoires) propose de clarifier l'actuel article V en indiquant que :

[...] Le terme « stocks » désigne les populations de ces espèces qui vivent dans la Zone de compétence de la Commission, ou qui y pénètrent ou en sortent au cours de leurs migrations.

La France (territoires) est ouverte à discuter de tout mécanisme qui viserait à faciliter l'inscription de nouvelles espèces sur cette liste, dès lors que cela est jugé pertinent par le comité scientifique et la Commission des thons de l'océan Indien.

Maurice:

Est en faveur du maintien de cet article. L'annexe pourrait contenir des informations et paramètres très concrets, il est conseillé d'envisager d'amender les annexes au terme d'une procédure stricte.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande:

Est d'avis de maintenir la liste des espèces de l'Annexe A et de modifier la disposition pour Article V. RESSOURCES HALIEUTIQUES

Les ressources halieutiques espèces couvertes par le présent accord sont les espèces indiquées à l'Annexe B. ~~Le terme « stocks » désigne les populations de ces espèces qui vivent dans la Zone, ou qui y pénètrent ou en sortent au cours de leurs migrations.~~

ARTICLE V. DROITS DES ÉTATS CÔTIERS (*Article XVI actuel*)

Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de sa juridiction nationale.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Pas d'amendement suggéré.

CTEP : Le CTEP A NOTÉ qu'il y avait une divergence d'opinions sur cet article. Certains membres ont indiqué qu'il était préférable de le placer à côté des obligations de l'État du pavillon.

Le CTEP A également NOTÉ que certains membres ont indiqué que les droits des CPC dans leur propre ZEE sont incontestables mais que les MCG s'appliquent aux ZEE et à la haute mer, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Le CTEP A CONVENU qu'il devrait être clairement précisé que les MCG adoptées par la Commission s'appliqueront aux ZEE des États côtiers et à la haute mer, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, et que ceci devrait être reflété dans l'accord.

Australie :

L'Australie note qu'il pourrait y avoir une ambiguïté dans la manière dont cet article interagit avec la zone d'application de l'Accord. La Commission a le pouvoir d'adopter des MCG contraignantes qui s'appliquent dans les eaux relevant de la juridiction nationale, et pourtant l'Accord « ne porte pas atteinte » aux droits des « États côtiers » dans ces eaux.

En 2013, il a été demandé au Secrétariat de la CTOI de soumettre une interprétation de cet article pour clarifier cette ambiguïté. Le Secrétariat a par la suite émis une note explicative ([Circulaire CTOI 2014-32](#)) expliquant que l'article « ne peut pas, en soi, être utilisé pour restreindre l'application d'une MCG en vigueur et à laquelle la Partie contractante n'a pas déposé d'objection, et dont l'application n'est pas limitée par une réserve générale déposée par l'État conformément à l'article XIX ». L'argument était que les mécanismes de réserve et d'objection protègent suffisamment les droits souverains des États côtiers et que cet article ne saurait être lu comme rendant les MCG inapplicables dans les ZEE des membres.

L'Australie suggère qu'il serait pertinent, au moins, de s'attacher à consigner dans le registre des négociations, l'interprétation que cet article n'exclut pas l'application des MCG de la CTOI dans les ZEE des membres.

Se reporter également à la suggestion de l'Australie visant à un texte additionnel à l'Article XVI pour clarifier l'application des MCG au sein des ZEE des membres dans la Zone.

France (TOM): Pas de commentaires.

Maurice:

Considère que pour la désignation des zones non couvertes par les MCG, « état » devrait être écrit « État » (version anglaise)

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande:

Est d'avis de pour déplacer ici l'Article XVI sans amendement.

Article VI. DROITS DES ÉTATS CÔTIERS

Le présent Accord ne porte pas atteinte à l'exercice des droits souverains d'un État côtier conformément à la Convention internationale sur le droit de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrants, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de sa juridiction nationale.

Article VI. COMPATIBILITÉ (nouveau)

Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion des ressources halieutiques couvertes par le présent Accord.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : L'Article 7 de l'Accord des Nations Unies sur les Stocks de Poissons (ANUSP) prévoit que les États établissent des mesures pour les stocks de poissons grands migrants qui soient compatibles pour la haute mer et les eaux nationales. Le projet de disposition se base sur les dispositions incluses dans les traités d'autres ORGP, par exemple l'Article V de la Convention de la Commission interaméricaine du thon tropical (IATTC), l'Article 4 de la SPRFMO et l'Article 8 de la WCPFC.

CTEP : Le CTEP A NOTÉ qu'il y avait des opinions divergentes sur cet article. Certains membres ont estimé que cet article clarifie le texte de l'accord, en garantissant une orientation claire sur la compatibilité des réglementations nationales et de la haute mer. D'autres pensaient qu'étant donné que les MCG s'appliquent à la ZEE ainsi qu'à la haute mer, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, il n'est pas nécessaire de soulever la question de la compatibilité. Ces différences devront être discutées et résolues à l'avenir.

Australie :

L'Australie note que des dispositions équivalentes dans les Accords d'autres ORGP incluent davantage qu'un simple besoin de compatibilité entre les MCG de la haute mer et à l'intérieur des zones et suggère qu'il est nécessaire de relier plus étroitement cette disposition avec le devoir de coopération pour assurer la compatibilité, plutôt que d'indiquer simplement le besoin de compatibilité.

L'Australie suggère ce qui suit:

- L'ajout d'une nouvelle phrase à la fin du premier paragraphe : « À cette fin, les membres de la Commission sont tenus de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles pour ces ressources »
- L'ajout d'un nouveau paragraphe:
 2. En établissant des mesures de conservation et de gestion compatibles pour les stocks de poissons de grands migrants dans la zone, la Commission :

- (a) tient compte de l'unité biologique et des autres caractéristiques biologiques des stocks et des rapports entre leur répartition, les pêcheries et les particularités géographiques des régions concernées, y compris l'importance numérique des stocks et leur degré d'exploitation dans les zones relevant des juridictions nationales ;
- (b) tient compte des mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées par les États côtiers conformément à l'article 61 de la Convention de 1982 pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction, et veille à ce que les mesures prises dans l'ensemble de la zone de la Convention pour ces stocks ne nuisent pas à leur efficacité ;
- (c) tient compte de la mesure dans laquelle chaque État côtier et chaque État pratiquant la pêche hauturière est tributaire des stocks considérés ; et
- (d) veille à ce que les mesures prises n'aient pas d'effets nuisibles sur l'ensemble des ressources biologiques marines.

France (TOM):

La France (territoires) considère que les mesures de conservation et de gestion de la CTOI s'appliquent indifféremment, aux zones économiques exclusives (ZEE) et à la haute-mer pour la gestion des stocks de 12ropose grands migrateurs, en application de l'article 3 de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de 12ropose grands migrateurs. Elle estime dès lors que l'article VI 12ropose par le consultant n'est pas utile, et soutient sa suppression.

Maurice:

Le titre est grammaticalement incorrect (version anglaise). Compte tenu de cet élément et si l'article doit être maintenu, il serait préférable d'inclure une phrase à l'Art. VI: « À cette fin, les membres pêchant en haute mer sont tenus de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles pour ces stocks »

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande:

Est d'accord avec le commentaire du CTEP selon lequel les MCG s'appliquent à la ZEE ainsi qu'à la haute mer, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, il n'est pas nécessaire de soulever la question de la compatibilité.

Article VII. COMPOSITION (*Article IV actuel*)

1. La Commission est ouverte aux Membres et membres associés de la FAO

(a) qui sont :

- (i) des États côtiers ou des Membres associés situés entièrement ou partiellement dans la Zone ;
- (ii) des États ou des Membres associés dont les navires pêchent ou se livrent à des activités liées à la pêche dans la Zone ~~des stocks couverts par le présent accord~~ ; ou
- (iii) des organisations d'intégration économique régionale ~~dont un État visé aux alinéas~~
 ~~(i) ou (ii) ci-dessus est Membre, et auxquelles il~~
 ~~a transféré sa compétence pour des questions relevant du présent accord ;~~

et

(b) qui adhèrent au présent accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article

XXVII.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, admettre à la qualité de Membre tous autres États qui ne sont pas Membres de la FAO, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou de l'une de ses institutions spécialisées ~~ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique~~, à condition que ces États:

- (a) soient
- (i) des États côtiers situés entièrement ou partiellement dans la Zone ; ou
- ii) des États dont les navires pêchent **ou se livrent à des activités liées à la pêche** dans la Zone des stocks couverts par le présent accord ; ou
- (b) aient déposé une demande à cet effet en l'accompagnant d'un instrument officiel par lequel ils déclarent adhérer à l'Accord tel qu'il est en vigueur au moment de l'adhésion, conformément au paragraphe 2 de l'article **XXVII**.
- ~~3. En vue de faciliter la réalisation des objectifs du présent accord, les Membres de la Commission coopèrent pour encourager tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui peut prétendre devenir Membre de la Commission, mais qui ne l'est pas encore, à adhérer au présent accord.~~
- 3.** Si un Membre de la Commission cesse de remplir les critères énoncés aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus pendant deux années civiles consécutives, la Commission peut, après consultation avec le Membre concerné, considérer qu'il s'est retiré de l'Accord, le retrait prenant effet à la date de cette décision.
- 4.** Aux fins du présent accord, l'expression « dont les navires » appliquée à une Organisation Membre désigne les navires d'un État Membre de ladite organisation.
- ~~6. Rien dans le présent accord, ni aucune action ou activité entreprise en vertu du présent accord, ne peut être interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie au présent accord eu égard au statut juridique de toute zone couverte par le présent accord.~~

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : - Il est suggéré de supprimer la référence à « l'Agence internationale de l'énergie atomique » qui ne semble pas opportune dans ce contexte. Le projet inclut aussi certains changements en accord avec d'autres amendements proposés.

CTEP : Pas de commentaires.

Australie :

L'Australie note que la terminologie utilisée dans l'Acte constitutif de la FAO est « États membres » (et non « Membres »), « Organisations membres » et « Membres associés » et demande si la terminologie utilisé dans cet article (et tout au long du texte) devrait être harmonisée avec celle utilisée dans l'Acte constitutif de la FAO.

L'Australie suggère qu'au paragraphe 4, « navires d'un État Membre » soit remplacé par « navires battant le pavillon d'un État Membre ».

France (TOM): Pas de commentaires.

Maurice:

N'accepte pas cet amendement.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande: Pas de commentaires.

Article VIII. PRINCIPES GÉNÉRAUX *(nouveau)*

Afin de réaliser l'objectif du présent Accord, les Parties contractantes s'attachent à :

- (a) **promouvoir la durabilité à long terme et l'exploitation optimale des ressources halieutiques ;**

- (b) adopter des mesures de conservation et de gestion fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, tenant compte des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents ;
- (c) appliquer l'approche de précaution conformément à l'Article 6 de l'Accord de 1995 ;
- (d) tenir dûment compte de l'impact des activités de pêche sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent et, ce faisant, à adopter des mesures visant à réduire au minimum les effets nuisibles ;
- (e) tenir dûment compte de la nécessité de préserver la diversité biologique marine ;
- (f) prévenir ou mettre un terme à la surpêche et à la surcapacité de pêche et à faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- (g) veiller à ce que des données exactes et complètes sur la pêche et les activités liées à la pêche soient collectées et partagées mutuellement en temps opportun ;
- (h) tenir dûment compte du besoin de réduire au minimum la pollution et les déchets issus des activités de pêche et de limiter les rejets, les prises réalisées par des engins perdus ou abandonnés, la capture d'espèce ne faisant pas l'objet d'une pêcherie dirigée ainsi que les impacts sur les espèces qui leur sont associées ou qui en dépendent ; et
- (i) faire tout leur possible en vue de mettre efficacement en œuvre toutes les décisions de la Commission, y compris l'imposition de sanctions pour des infractions qui soient d'une sévérité appropriée pour garantir l'application, décourager de nouvelles infractions et priver les contrevenants des bénéfices de leurs activités illégales.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : L'Accord actuel ne contient pas de principes généraux. Tous les instruments internationaux récents comportent des dispositions sur les principes généraux et un article de ce type est inclus dans le projet. Les principes provisoires supplémentaires sont issus des instruments internationaux pertinents, tels que l'Article 6 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et l'Article 5 de l'ANUSP, ainsi que des traités d'autres ORGP. Les traités de ces ORGP incluent les textes de l'Article 3 de la NPFC, l'Article 4 de l'Accord sur les Pêches dans le Sud de l'Océan Indien (SIOFA), l'Article 3 de la SPRFMO et l'Article 5 de la WCPFC.

CTEP : Le CTEP A NOTÉ qu'il y avait des opinions divergentes sur cet article. Les éléments énumérés par le consultant ont généralement été acceptés par le CTEP même si des changements à apporter aux éléments énumérés ont été discutés.

Un membre a indiqué que des éléments supplémentaires pourraient être rajoutés à l'article, alors que d'autres ne considéraient pas que l'ajout de ces éléments serait approprié.

Australie :

L'Australie suggère qu'il soit fait référence aux Membres et non aux Parties contractantes.

L'Australie note qu'à la SPRFMO,

- Les principes généraux sont appliqués par les Membres, la Commission et ses organes subsidiaires.
- Les principes sont liés au fait d'« atteindre l'objectif de la présente Convention et mettre en œuvre les décisions au titre de la présente Convention ».

L'Australie suggère que le premier paragraphe commence comme suit : « Pour atteindre l'objectif du présent Accord et mettre en œuvre les décisions au titre du présent Accord, les Membres, la Commission et ses organes subsidiaires s'attachent à : »

L'Australie suggère ce qui suit :

- Le sous-paragraphe (b) devrait commencer par « veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion se basent sur... »
- Les sous-paragraphe (d) et (h) devraient se référer à la « pêche et les activités liées à la pêche » et non aux « activités de pêche ».
- Les termes « faire tout leur possible en vue de » devraient être supprimés du sous-paragraphe (i). Lors de l'adoption de décisions contraignantes, la Commission devrait être

libre de stipuler le niveau de conformité requis. Dans de nombreux cas, et peut-être dans la plupart, ce niveau pourrait être de « faire tout son possible en vue de » mais dans d'autres cas la Commission pourrait souhaiter imposer un niveau différent.

L'Australie suggère l'inclusion de nouveaux paragraphes soulignant comment ces principes doivent être mis en œuvre dans les zones relevant de la juridiction nationale. Ce qui suit se base sur l'Article 3(2) de l'ANUSP et l'Article 7 de la WCPFC :

2. Dans l'exercice de ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des stocks de poissons grands migrants dans les zones relevant de sa juridiction nationale, l'État côtier applique les principes énoncés à l'article 1.

3. Les membres de la Commission tiennent dûment compte de la capacité respective des États côtiers en développement, notamment des petits États insulaires en développement, dans la Zone à appliquer les dispositions de l'Article VIII dans les zones relevant de leur juridiction nationale et de leurs besoins d'assistance comme prévu dans le présent Accord.

France (TOM):

La France (territoires) soutient les seuls ajouts proposés par le consultant sur l'article VIII, et indique sa réticence à inclure des compléments à ce nouvel article, suffisamment conséquent.

Maurice: Pas de commentaires.

Seychelles :

Les Seychelles acceptent le nouvel ajout.

Thaïlande:

Ajouter la disposition suivante : Tenant compte des besoins particuliers des États côtiers en développement, y compris des petits États insulaires en développement (PEID) et des pays les moins avancés (LDC), y compris la sécurité alimentaire et les aspirations au développement, en favorisant ainsi les opportunités de développement économique et d'aspirations au développement.

Article IX. OBJECTIFS, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION (Article V actuel)

~~1. La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks.~~

2. Afin d'atteindre ces objectifs, ~~La Commission a,~~ **conformément à son objectif et ses principes généraux**, les fonctions et responsabilités suivantes, conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

(a) ~~suivre en permanence~~ **régulièrement** l'état et l'évolution des stocks **ressources marines vivantes** et recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques des prises et d'effort de pêche, et d'autres données utiles pour la conservation et l'aménagement des **ressources halieutiques** ~~stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks;~~

~~(b) encourager, recommander et coordonner des activités de recherche et de développement concernant les stocks et les pêcheries couverts par le présent accord, et autres activités que la Commission pourrait juger appropriées y compris des activités liées au transfert~~

~~de techniques, à la formation et à la valorisation, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la participation équitable~~

~~des membres de la Commission aux pêcheries, ainsi que des intérêts et~~

~~besoins particuliers des membres de la région qui sont des pays en développement;~~

(b) (sous-paragraphes c actuel) adopter, conformément à l'Article **XVI** et sur la base **des meilleures** données scientifiques probantes **disponibles**, des mesures de conservation et d'aménagement, ~~propres à assurer la conservation~~ **des ressources halieutiques** ~~stocks couverts par cet Accord et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans l'ensemble de la Zone, y compris :~~

- (i) s'il y a lieu, pour les espèces qui appartiennent aux mêmes écosystèmes que les ressources halieutiques, ou qui leur sont associées ou en dépendent ; et**
- (ii) réduire les impacts de la pêche sur les ressources marines vivantes et sur leurs écosystèmes ;**
- (c) déterminer, le cas échéant, le total de prises admissibles, ou le niveau d'effort total admissible, et s'il y a lieu, la nature et l'étendue de la participation à la pêche ;**
- (d) adopter des mesures pour la collecte, la soumission, la vérification, le stockage et la diffusion des données et des informations ;**
- (e) adopter des mesures et entreprendre des actions visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;**
- (f) mettre en place des mécanismes en coopération adéquats pour le suivi, le contrôle, la surveillance, l'application et l'exécution efficaces, y compris des sanctions telles que des mesures commerciales non-discriminatoires ;**
- (g) promouvoir le développement et l'utilisation de voies électroniques visant à faciliter la communication et l'échange des données et des informations entre les Parties contractantes ;**
- (h) examiner régulièrement la mise en œuvre des décisions dans la législation nationale ;**
- (i) promouvoir et coordonner, et le cas échéant, mener des activités de recherche scientifique et de développement ;**
- (j) (sous-paragraphe d actuel) suivre les aspects économiques et sociaux **de la pêche et des activités liées à la pêche** des pêcheries fondées sur les stocks couverts par le présent accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement ;**
- (k) (sous-paragraphe b actuel) encourager, recommander et coordonner des activités de recherche et de développement concernant les stocks, **la pêche et les activités liées à la pêche** et les pêcheries couverts par le présent accord, et autres activités que la Commission pourrait juger appropriées, y compris des activités liées au transfert de techniques, à la formation et à la valorisation, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la participation équitable des membres de la Commission **à la pêche et aux activités liées à la pêche** aux pêcheries, ainsi que des intérêts et besoins particuliers des membres de la région qui sont des pays en développement ;**
- (l) (sous-paragraphe e actuel) examiner et approuver son programme et son budget autonome, ainsi que les comptes de l'exercice précédent;**
- (m) (sous-paragraphe f actuel) transmettre au Directeur général de la FAO (dénommé ci-après le « Directeur général ») des rapports sur ses activités, son programme, ses comptes et son budget autonome, ainsi que sur toute question susceptible de justifier une action du Conseil ou de la Conférence de la FAO ;**
- (n) (sous-paragraphe g actuel) adopter son Règlement intérieur, son Règlement financier et autres règles administratives internes dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions; et**
- (o) (sous-paragraphe h actuel) exécuter toutes autres activités qui peuvent être nécessaires pour atteindre ses objectifs énoncés ci-dessus **et les principes généraux du présent Accord.**...**
- 3. La Commission peut adopter, selon que de besoin, des décisions et recommandations de nature à favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.**

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : L'Article V de l'Accord actuel comporte les fonctions et responsabilités de la Commission, qui ont été modifiées pour être en conformité avec d'autres projets d'amendements. Le contenu du paragraphe 2(b) actuel a été traité dans une disposition distincte « Besoins particuliers des États en développement parties contractantes », cf. projet d'Article XXII.

Les projets d'amendements incluent une liste additionnelle de fonctions de la Commission, ce qui reflète la pratique courante. Des fonctions similaires sont incluses à l'Article VII de l'IATTC, l'Article 7 de la NPFC, l'Article 8 de la SPRFMO et l'Article 10 de la WCPFC.

CTEP : Le CTEP A NOTÉ que des préoccupations étaient exprimées quant à l'inclusion de sanctions dans le texte et que cela devrait être attentivement étudié avant de pouvoir parvenir à un accord sur une potentielle formulation de cette clause.

Certains membres ont indiqué que les références à la prise de décisions ne devraient pas être incluses dans cet article mais devraient être renvoyées à l'article « Sessions de la Commission ».

Australie :

L'Australie suggère de réintroduire une version révisée du premier paragraphe révisé 1. La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'atteindre l'objectif du présent Accord.

L'Australie note que si sa suggestion relative à l'Article II est acceptée, ce n'est pas la Commission qui aura un objectif mais l'Accord. En outre, les principes généraux énoncés à l'Article VIII ne sont pas ceux de la Commission. Si les principes généraux doivent être appliqués à la Commission, cela devrait être réalisé à l'Article VIII. L'Australie suggère que le deuxième paragraphe commence comme suit : « Dans la poursuite de l'objectif du présent Accord, les fonctions de la Commission sont : »

L'Australie suggère également ce qui suit:

- Suppression des termes « des ressources halieutiques » du sous-paragraphe (b)
- La référence du sous-paragraphe (b) à la « pêche » devrait être à « la pêche et les activités liées à la pêche ».
- Au sous-paragraphe (c), suppression de « et s'il y a lieu, la nature et l'étendue de la participation à la pêche » (notant que nous avons suggéré un nouveau sous-paragraphe sur les décisions d'allocation ci-dessous).
- L'inclusion d'un nouveau sous-paragraphe sur les décisions d'allocation, qui nécessiterait un consensus : adopte, par consensus, les décisions relatives à l'allocation du total de prises admissible ou du niveau total d'effort de pêche
- Suppression des termes « des sanctions telles que » du sous-paragraphe (f)
- Le sous-paragraphe (h) devrait être reformulé pour indiquer : « tenant compte de l'avis du Comité d'Application, examiner la mise en œuvre et l'application du présent Accord et des mesures de conservation et de gestion par les membres » ;
- Que le sous-paragraphe (i) commence comme suit: « promouvoir et coordonner, et le cas échéant, mener... »
- Que le sous-paragraphe (j) commence comme suit: « suivre les impacts des mesures de conservation et de gestion sur les aspects économiques »
- Que le sous-paragraphe (k) commence comme suit: « encourager, recommander et coordonner des activités de recherche et de développement que la Commission pourrait juger appropriées, y compris »
- Réinsertion de « autonome » au sous-paragraphe (l)
- Suppression du texte entre parenthèses au sous-paragraphe (m)
- Que le sous-paragraphe (n) indique : « adopter son propre Règlement intérieur et Règlement financier ».

Que le sous-paragraphe (o) indique : « adopter des décisions et des recommandations requises et exécuter toutes autres activités qui peuvent être nécessaires pour atteindre l'objectif du présent Accord ». L'Australie note que ce n'est pas la Commission qui a des objectifs (mais l'Accord). En outre, les « principes généraux » (qui ne peuvent pas être « atteints ») sont déjà référencés dans le texte introductif de ce paragraphe. Si ces principes doivent également être appliqués à la Commission, cela devrait alors être réalisé dans le texte de l'Article VIII, et non ici. Il est également préférable de réintroduire une référence à « décisions et recommandations » (supprimée du paragraphe 3) car elles servent de base aux recommandations non-contraignantes de la Commission. De plus, l'expression « décisions et recommandations » apparaît de nouveau à l'article X(2).

France (TOM):

La France (territoires) s'interroge sur la pertinence de la suppression du paragraphe 3 de l'article VII, et de sa reprise partielle au paragraphe 2 (i) de l'article IX.

La France (territoires) suggère également de recourir à la formule habituellement consacrée des « meilleures données scientifiques disponibles » au niveau du paragraphe 2 (b) :

(b) (sous-paragraphe c actuel) adopter, conformément à l'Article XVI et sur la base des meilleures données scientifiques probantes disponibles, des mesures de conservation et d'aménagement des ressources halieutiques, y compris :

Maurice:

L'insertion des termes « ressources marines vivantes » au lieu de « stocks » ou « ressources halieutiques » au paragraphe 2(a) élargit considérablement le champ d'application de ce paragraphe. Il est préférable de revenir à « ressources halieutiques ».

Le même commentaire est formulé en ce qui concerne le paragraphe 2(b) – « écosystèmes » et « ressources marines vivantes » sont plus larges que le champ d'application initial et relèvent de la Commission qui peut décider sans consensus.

Au paragraphe (o), l'expression devrait être reformulée comme suit : « les objectifs et afin d'être en conformité avec les principes généraux du présent Accord. »

Ne spécifie pas le statut de l'organe subsidiaire par rapport au Comité Scientifique et au Comité d'Application et est donc manquant.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande:

2 (a) suivre régulièrement l'état et l'évolution des ~~stocks~~ **ressources halieutiques marines vivantes** et recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques des prises et d'effort de pêche, et d'autres données utiles pour la conservation et l'aménagement des **ressources halieutiques** ~~stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks;~~

Pour 2 (f) ne devrait pas être inclus dans l'Accord mais plutôt dans les MCG.

~~2 (f) mettre en place des mécanismes en coopération adéquats pour le suivi, le contrôle, la surveillance, l'application et l'exécution efficaces, y compris des sanctions telles que des mesures commerciales non discriminatoires ;~~

Pour 2(h) **examiner régulièrement la mise en œuvre des décisions dans la législation au niveau nationale ;**

Article X. SESSIONS DE LA COMMISSION (Article VI actuel)

1. Chaque Membre de la Commission est représenté aux sessions de la Commission par un unique délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent prendre part aux débats de la Commission, mais n'ont pas le droit de vote, sauf dans le cas d'un suppléant dûment autorisé à remplacer le délégué.

2. Chaque Membre de la Commission dispose d'une voix. Excepté dans le cas où le présent accord en dispose autrement, les décisions et recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. La majorité des Membres de la Commission constitue le quorum.

3. La Commission peut adopter et amender, selon les besoins, à la majorité des deux tiers de ses Membres, son Règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec le présent accord ou avec l'Acte constitutif de la FAO.

4. Le Président de la Commission convoque la session ordinaire annuelle de la Commission
5. Le Président de la Commission peut convoquer des sessions extraordinaires de la Commission, à la demande d'un tiers au moins de ses Membres.
6. La Commission élit son président et au maximum deux Vice-présidents ; chacun a un mandat de deux ans et peut être réélu, sans toutefois pouvoir exercer ses fonctions pendant plus de quatre années consécutives. Lors de ces élections, la Commission s'efforce, comme il convient, d'assurer une représentation équitable des États de l'océan Indien.
7. La Commission peut adopter et, amender, selon les besoins, à la majorité des deux tiers, son Règlement financier, qui doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont communiqués au Comité financier de la FAO qui a pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO.
8. Afin d'assurer une étroite coopération entre la Commission et la FAO, cette dernière peut participer sans disposer du droit de vote à toutes les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en conformité ~~du paragraphe 5 de l'article **XI**~~ **XII**.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Pas de modification substantielle.

CTEP : Le CTEP A NOTÉ l'avis d'un membre selon lequel l'Article X est l'endroit le plus adéquat pour inclure des questions telles que les procédures de vote et de prise de décisions qui sont actuellement incluses à l'Article IX.

Australie :

L'Australie note qu'un consensus est requis pour l'adoption du Règlement intérieur et du Règlement financier à la SPRFMO, la WCPFC et le SIOFA et suggère que ceci soit également appliqué ici. L'Australie suggère que l'expression « à la majorité des deux tiers de ses Membres » soit remplacée aux paragraphes 3 et 7 par « par consensus ».

France (TOM): Pas de commentaires.

Maurice: Pas de commentaires.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande: Pas de commentaires.

Article XI. ORGANES SUBSIDIAIRES (*Article XII actuel*)

1. La Commission crée un Comité scientifique ~~permanent~~ **et un Comité d'Application**.

2. Chaque Membre de la Commission est habilité à nommer un représentant au Comité Scientifique et un représentant au Comité d'Application qui peuvent être accompagnés de représentants suppléants et de conseillers.

~~2. La Commission peut créer des sous-commissions chargées de s'occuper d'un ou de plusieurs des stocks couverts par le présent accord.~~

~~3. Ces sous-commissions sont ouvertes aux Membres de la Commission qui sont, soit des États côtiers dont les eaux sont traversées, au cours de leurs migrations, par les stocks dont ces sous-commissions s'occupent, soit des États dont les navires participent à la pêche desdits stocks.~~

~~4. Une sous-commission sert de cadre aux consultations et à la coopération en ce qui concerne l'aménagement des stocks dont elle s'occupe, en particulier pour: (a) surveiller les stocks et recueillir à leur sujet des informations scientifiques et autres données utiles;~~

~~(b) évaluer et analyser l'état et l'évolution des stocks en cause;~~

~~(c) coordonner les recherches et les études sur ces stocks;~~

~~(d) faire part à la Commission de ses conclusions;~~

~~(e) proposer aux Membres de la Commission des recommandations appropriées, notamment des actions visant à recueillir les informations nécessaires sur les stocks,~~

~~et proposer des mesures de conservation et d'aménagement;~~

~~(f) examiner toute question qui lui est renvoyée par la Commission.~~

3. La Commission peut, sous réserve des dispositions du présent article, créer ~~les comités, groupes de travail ou~~ tous autres organes subsidiaires qui peuvent être nécessaires aux fins de l'application du présent accord.

4. La création par la Commission d'une sous-commission **organe subsidiaire** qui a besoin de moyens financiers fournis par la Commission, ~~et de tout comité, groupe de travail ou autre organe subsidiaire,~~ est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires dans le budget autonome approuvé de la Commission ou dans le budget de la FAO, selon le cas. Lorsque les dépenses correspondantes sont à la charge de la FAO, il incombe au Directeur général d'établir si les fonds sont disponibles. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire **exécutif** ou du Directeur général, selon le cas, sur les incidences administratives et financières de cette décision.

5. Les organes subsidiaires fournissent à la Commission les informations concernant leurs activités dont elle peut avoir besoin.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : - L'Article XII actuel traite des organes subsidiaires. Il prévoit l'établissement d'un Comité Scientifique permanent. L'Accord ne prévoit pas de directive sur les fonctions ou ses tâches ni le lien formel entre le Comité Scientifique et la Commission. Toutefois, la Commission peut créer des sous-commissions pour traiter d'un ou de plusieurs stocks couverts par l'Accord CTOI et qui sont chargées de surveiller les stocks et recueillir à leur sujet des informations, d'évaluer et analyser l'état et l'évolution des stocks en cause et de coordonner les recherches et les études sur ces stocks. Les traités d'autres ORGP comportent une disposition générale établissant des organes subsidiaires permanents ainsi que la participation à ceux-ci alors que leurs fonctions sont décrites dans des dispositions spécifiques pour chacun d'entre eux. Des exemples figurent à l'Article 6 de la NPFC, l'Article 9 de la SPRFMO et l'Article 11 de la WCPFC.

CTEP : Le CTEP a discuté de plusieurs questions au titre de cet article et A PRIS NOTE des commentaires suggérant qu'un nouvel organe subsidiaire pourrait être créé pour le développement des capacités.

Le CTEP A également RECONNU que si un organe subsidiaire de la Commission ne dispose pas de son propre règlement intérieur, le règlement intérieur de la Commission devrait s'appliquer par défaut.

Le CTEP a généralement accepté que les organes subsidiaires devraient avoir pour mandat non seulement de fournir des informations mais également des avis et recommandations à la Commission.

Australie :

L'Australie suggère un nouveau paragraphe :

6. Tous les organes subsidiaires fonctionnent selon les termes de référence et le Règlement intérieur décidés par la Commission.

France (TOM): Pas de commentaires.

La France (territoires) soutient l'institutionnalisation du comité d'application de la CTOI, aux côtés du comité scientifique.

Maurice: Pas de commentaires.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande:

Accepte le commentaire du CTEP.

Article XII COMITÉ SCIENTIFIQUE (nouveau)

Le Comité scientifique soumet un avis à la Commission sur la base technique et scientifique pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques, y compris les aspects biologiques et environnementaux, et s'attache notamment à :

(a) évaluer les informations transmises par les Parties contractantes et les organisations, institutions ou programmes compétents en ce qui concerne les prises, l'effort de pêche, la capacité des flottilles et toute autre donnée pertinente ;

(b) évaluer l'état et l'évolution des ressources halieutiques ;

(c) évaluer les impacts de la pêche sur les ressources halieutiques et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés, qui leur sont associées ou qui en dépendent ;

(d) identifier et renforcer les programmes de recherche en coopération et à coordonner leur mise en œuvre ;

(e) transmettre un avis et des rapports à la Commission en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion et la recherche ; et

(f) assumer toute autre fonction ou responsabilité que la Commission pourrait lui conférer.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Ce projet d'article énonce les fonctions du Comité Scientifique en s'appuyant sur les termes de référence et les textes d'autres ORGP, tels que l'Article XI de l'IATTC, l'Article 10 de la NPFC, l'Article 7 du SIOFA, l'Article 10 de la SPRFMO et l'Article 12 de la WCPFC.

CTEP : Le CTEP A NOTÉ qu'il y avait des opinions divergentes sur cet article quant à savoir quel organe de la CTOI pourrait traiter des questions socio-économiques. Certains membres ont proposé le Comité Scientifique alors que d'autres ont désigné le Comité d'Application dont la dénomination, en raison du mandat supplémentaire, pourrait être élargie à Comité Technique et d'Application.

Australie :

L'Australie suggère ce qui suit :

- « technique » devrait être supprimé du texte introductif, notant qu'il est utilisé dans les autres ORGP pour se référer à des questions d'application (et qu'il est demandé, ultérieurement, au Comité d'Application de soumettre un « avis technique » – art XIII(b)).
- « Parties contractantes » devraient être « Membres »
- Au sous-paragraphe (c), « pêche » devrait être « pêche et activités liées à la pêche » et « stocks visés » devrait être « ces ressources »

France (TOM):

En lien avec son commentaire sur l'article IX, la France (territoires) propose de clarifier la formulation du premier alinéa du nouvel article XII ainsi qu'il suit :

Le Comité scientifique soumet un avis à la Commission sur la base ~~technique et scientifique pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques, y compris les aspects biologiques et environnementaux~~ des meilleures données scientifiques disponibles, et s'attache notamment à :

La France (territoires) propose ensuite de préciser la nature des avis du comité scientifique de la CTOI, en complétant comme suit le paragraphe (e) du nouvel article XII :

(e) transmettre un avis **proposant à chaque fois plusieurs options de gestion avec, le cas échéant, les risques associés** et des rapports à la Commission en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion et la recherche ;

La France (territoires) s'oppose à tout traitement des aspects socio-économiques par le comité scientifique de la CTOI. Elle estime que la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion fondées sur une idée de rendement maximum durable « biologique et économique » n'est pas adaptée pour gérer des activités à la fois hauturières et côtières dont les enjeux économiques sont trop différents pour être pris en compte de façon adéquate par un modèle associant enjeux biologiques et économiques.

Maurice:

Il semble contradictoire que le Comité scientifique examine l'impact socio-économique, cette question devrait être traitée de façon plus pertinente au niveau de la Commission où les Membres discutent et décident.

Seychelles :

Les Seychelles pensent que les données socio-économiques devraient être collectées par le Comité Scientifique et non par le Comité d'Application.

Thaïlande:**Inclusion des termes en gras.**

(a) évaluer les informations transmises par les Parties contractantes, **les Parties coopérantes non-contractantes, les Parties non-contractantes** et les organisations, institutions ou programmes compétents en ce qui concerne les prises, l'effort de pêche, la capacité des flottilles et toute autre donnée pertinente ;

Pour éliminer le conflit de responsabilité avec le CS du SIOFA, cette disposition devrait être restreinte à :

(c) évaluer les impacts de la pêche sur les ressources halieutiques ~~et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés, qui leur sont associées ou qui en dépendent ;~~

Article XIII. COMITÉ D'APPLICATION (nouveau)

Le Comité d'Application s'attache à :

(a) évaluer l'application des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, y compris celles liées au suivi, au contrôle, à la surveillance et à l'exécution et à soumettre tout avis et recommandation à la Commission qui peut s'avérer nécessaire en vue de garantir leur efficacité ;

(b) soumettre toute autre information, avis technique et recommandations qu'il juge approprié ou que la Commission peut solliciter en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Accord et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ;

(c) examiner la mise en œuvre de toute mesure en coopération visant au suivi, au contrôle, à la surveillance et à l'exécution adoptée par la Commission et à soumettre un avis et des recommandations à la Commission à ce titre ;

(d) surveiller, étudier et analyser les informations relatives à la pêche et aux activités liées à la pêche des parties non contractantes et de leurs navires qui sont présumés compromettre les objectifs du présent Accord, et à recommander des mesures que la Commission adoptera en vue de lutter contre lesdites activités ; et

(e) assumer toute autre fonction ou responsabilité que la Commission pourrait lui conférer.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Ce projet d'article énonce les fonctions du Comité d'Application, issues des Termes de référence actuels et des textes d'autres ORGP. Les exemples sont ceux de l'Article IX de l'IATTC, l'Article 11 de la NPFC, l'Article 11 de la SPRFMO et l'Article 14 de la WCPFC.

CTEP : Le CTEP A NOTÉ que certains membres ont suggéré de renommer le Comité d'Application, « Comité Technique et d'Application », étant donné qu'il aurait un rôle technique consultatif accru.

Australie :

L'Australie suggère que le sous-paragraphe (a) commence comme suit : « (a) évaluer l'application des dispositions du présent Accord et des mesures de conservation et de gestion... »

Alors que les dispositions équivalentes du SIOFA, de la SPRFMO ou de la WCPFC ne se réfèrent pas à l'application de leurs traités constitutifs, la proposition de l'UE visant à un SCS de la CTOI inclut l'examen de l'application à la fois de l'Accord et des MCG de la CTOI de la part des Membres et des CNCP. En outre, au sous-paragraphe (b), le Comité est chargé de soumettre toute autre information, avis technique et recommandations en ce qui concerne l'application du présent Accord. Il est donc approprié de se référer à l'application de l'Accord au sous-paragraphe (a).

France (TOM):

La France (territoires) propose d'inclure un nouveau sous-paragraphe (f) indiquant que le Comité d'Application s'attache à :

(f) améliorer l'application des résolutions par les Parties, et proposer des solutions visant à remédier à toute non-conformité.

La France (territoires) suggère d'ajouter une référence au travail de définition du registre des navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) de la CTOI, qui dépend de cet organe.

Maurice:

(e) les termes « connexes à tout élément ci-dessus » pourraient être ajoutés à la fin.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande:

Le Comité Scientifique et le Comité d'Application soumettent un avis technique à la Commission, le nom du Comité d'Application devrait donc être maintenu.

Article XIV. ADMINISTRATION (*article VIII actuel*)

1. Le Secrétaire **exécutif** de la Commission (~~dénommé ci-après le "Secrétaire"~~) est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des Membres. Le personnel de la Commission est nommé par le Secrétaire **exécutif** et placé sous son autorité directe. Le Secrétaire **exécutif** et le personnel de la Commission ont le même statut et les mêmes conditions d'emploi que le personnel de la FAO ; ils sont responsables administrativement devant le Directeur général.

2. Le Secrétaire **exécutif** est chargé de mettre en œuvre les politiques et les activités de la Commission et lui rend compte à ce sujet. Il fait également fonction de Secrétaire **exécutif** des autres organes subsidiaires créés par la Commission selon les besoins.

3. Les dépenses de la Commission sont couvertes par son budget autonome, à l'exception de celles afférentes au personnel et aux moyens matériels que la FAO peut mettre à disposition. Les dépenses à la charge de la FAO sont fixées et payées dans le cadre du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de la FAO, conformément au Règlement général et au Règlement financier de la FAO.

4. Les frais afférents à la participation des délégués, suppléants, experts et conseillers, en qualité de représentants des gouvernements, aux sessions de la Commission, de **ses organes subsidiaires** ~~sous-commissions et de ses comités~~, de même que les frais afférents à la participation des observateurs aux sessions, sont payés par leurs gouvernements et organisations respectifs. Les frais des experts invités par la Commission ou de **ses organes subsidiaires** ~~ses sous-commissions ou ses comités~~ à assister aux réunions à titre personnel sont couverts par le budget de la Commission.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Il est suggéré de remplacer « Secrétaire » par « Secrétaire exécutif » ainsi que d'autres amendements mineurs pour être en conformité avec d'autres propositions.

CTEP : Pas de commentaires.

Australie : Pas de commentaires.

France (TOM): Pas de commentaires.

Maurice:

Aucune mention ne semble être faite au devoir d'agir avec impartialité et à la révocation. Une discussion sur ces questions serait nécessaire avant de finaliser le texte.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande: Pas de commentaires.

Article XV. FINANCES (*Article XIII actuel*)

1. Chaque Membre de la Commission s'engage à verser tous les ans une contribution au budget autonome conformément à un barème à adopter par la Commission.

2. À chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, un consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question sera mise aux voix et le budget sera adopté à la majorité des deux tiers de ses Membres.

3. Les contributions sont déterminées de la manière suivante :

(a) Le montant des contributions de chaque Membre de la Commission est calculé selon une formule que la Commission adopte et amende par consensus.

(b) Pour l'adoption de cette formule, il y a lieu de prendre dûment en considération l'assignation à chaque Membre d'une cotisation de base égale pour tous et d'une cotisation variable calculée, entre autres, d'après les quantités totales d'espèces visées par le présent accord que chaque Membre capture et débarque dans la Zone, et d'après son revenu par habitant.

(c) La formule adoptée ou amendée par la Commission figure dans le Règlement financier de la Commission.

4. Tout non Membre de la FAO qui devient Membre de la Commission est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses encourues par la FAO pour les activités de la Commission, une contribution déterminée par la Commission.

5.4 Les contributions sont payables en monnaies librement convertibles, à moins que la Commission n'en décide autrement en accord avec le Directeur général.

6.5 La Commission peut également accepter des dons et autres formes d'assistance d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions.

7.6. Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont déposés dans un fonds de dépôt que gère le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation.

8.7 Un Membre de la Commission qui est en retard dans le paiement de ses contributions financières à la Commission n'a pas le droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'il doit pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut cependant autoriser ce Membre à prendre part au vote si elle estime que le défaut de paiement est dû à des facteurs indépendants de la volonté dudit Membre.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Les seuls amendements suggérés sont de nature éditoriale.

CTEP : Certains membres ont demandé si la CTOI devrait être comparable à la FAO et employer les procédures de la FAO dans la manière dont elle adopte son budget.

Le CTEP A NOTÉ qu'un budget décidé par consensus courrait le risque de ne pas être accepté au cours d'une année donnée. Ce risque pourrait être limité en disposant d'une procédure par laquelle, si aucun budget n'est adopté, le budget de l'année précédente serait adopté par défaut, ce qui est la pratique dans certaines autres ORGP.

Australie :

L'Australie suggère que le paragraphe 2 indique :

2. À chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus. Si la Commission ne parvient pas à un consensus sur l'adoption d'un budget annuel pour un exercice donné, le budget de l'exercice précédent sera reporté audit exercice.

L'Australie note que la formule budgétaire du paragraphe 3(b) repose sur l'évaluation des captures des « espèces visées par le présent Accord ». Ceci explique une nouvelle fois pourquoi la certitude créée par l'inclusion d'une Annexe des espèces est importante, se reporter à notre définition de « ressources halieutiques » à l'Article I.

France (TOM): Pas de commentaires.

Maurice: Pas de commentaires.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande:

Est d'accord avec les notes du CTEP.

Article XVI. ~~PROCÉDURES RELATIVES AUX MESURES DE CONSERVATION ET D'AMÉNAGEMENT~~ PRISE DE DÉCISIONS (Article IX actuel)

~~1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, la~~ La Commission peut adopter, à la majorité des deux tiers de ses Membres présents et votant, des mesures de conservation et d'aménagement **en vertu des paragraphes b-f de l'Article IX,** ayant force obligatoire pour les Membres de la Commission, conformément au présent Article.

~~2. Les mesures de conservation et d'aménagement des stocks pour lesquels une sous-commission a été établie en vertu du paragraphe 2 de l'article XII ci-après sont adoptées sur proposition de la sous-commission compétente.~~

2. Le Secrétaire **exécutif** informe sans retard les Membres de la Commission de toutes mesures de conservation et d'aménagement adoptées par la Commission.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes **4** et **5**, les mesures de conservation et d'aménagement adoptées par la Commission conformément au paragraphe 1 deviennent obligatoires pour les Membres 120 jours après la date indiquée dans la notification du Secrétaire **exécutif** ou toute autre date indiquée par la Commission, le cas échéant.

4. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe **3**, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. **L'objection inclura une explication par écrit des motifs de l'objection, et le cas échéant, des propositions de mesures de conservation et de gestion alternatives que le Membre mettra en œuvre.** Tout autre Membre de la Commission

peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection ; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent Article.

5. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure ; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

6. Le Secrétaire **exécutif** notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

7. La Commission peut, à la majorité simple de ses Membres présents et votant, adopter des recommandations en matière de conservation et d'aménagement des stocks en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent Accord.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : En ce qui concerne les procédures d'objection, une nouvelle exigence proposée dispose que si un Membre soumet une objection à une décision il doit en expliquer les motifs, y compris des mesures alternatives que ce Membre mettra en œuvre. Ces exigences sont devenues la norme commune dans les accords et conventions des ORGP modernes, comme l'Article 3, paragraphe 3 de la GFCM, l'Article 9 de la NPFC et l'Article 17, paragraphe 2 de la SPRFMO.

Des amendements supplémentaires sont suggérés pour être en conformité avec d'autres propositions.

CTEP : Le CTEP A NOTÉ que le délai d'entrée en vigueur des nouvelles résolutions pourrait être réduit.

Le CTEP A PRIS NOTE de la position de certaines CPC, selon laquelle un consensus sur certaines questions pourrait être préférable mais que ceci nécessitait un examen plus approfondi.

Le CTEP était divisé concernant la suggestion d'une CPC d'adopter un système de vote « bicaméral », la majorité des CPC côtières indiquant qu'elles n'acceptaient pas le concept d'une proposition bicamérale.

Australie :

L'Australie n'est pas en faveur de la suggestion que la CTOI adopte un système de vote « bicaméral ».

L'Australie suggère ce qui suit:

- Les termes « en vertu des paragraphes b-f de l'Article IX » devraient être supprimés du paragraphe 1, car ils imposeraient une restriction inutile aux questions sur lesquelles la Commission peut adopter des MCG.
- Notant nos commentaires relatifs à l'Article V, l'inclusion d'une phrase à la fin du paragraphe 1 permettrait d'expliquer l'application des MCG aux eaux relevant de la juridiction nationale dans la Zone : « Sous réserve des paragraphes [xx – procédure d'objection], et sauf disposition contraire de la Commission, les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission s'appliquent à l'ensemble de la Zone, y compris les eaux relevant de la juridiction des Membres ».
- Que la règle « par défaut » du paragraphe 3 soit de 120 jours après la date de transmission de la notification par le Secrétaire exécutif plutôt que de 120 jours après la date indiquée dans la notification du Secrétaire exécutif : « 3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5, les mesures de conservation et d'aménagement adoptées par la

Commission conformément au paragraphe 1 deviennent obligatoires pour les Membres 120 jours après la date de transmission indiquée dans la notification réalisée par le Secrétaire exécutif, en vertu du paragraphe 2, ou toute autre date indiquée par la Commission, le cas échéant. »

- Qu'il serait souhaitable de connaître toute objection avant la date à laquelle une mesure doit entrer en vigueur. En conséquence, suggère que « 120 jours » à la première ligne du paragraphe 4 soit remplacé par « 60 jours ».
- Qu'il serait préférable qu'il soit possible, comme dans le cas de la SPRFMO, de se déroger seulement partiellement aux mesures. L'Australie suggère que la deuxième phrase du paragraphe 4 se termine par « pour ce qui concerne la portée de l'objection ».
- Qu'il est important que les Membres qui soumettent une objection à des mesures soient tenus d'informer la Commission des moyens de remplacement par lesquels ils atteindront les objectifs de la mesure qui fait l'objet de leur objection. L'Australie suggère que la troisième phrase du paragraphe 4 indique : « L'objection inclura une explication par écrit des motifs de l'objection des propositions de mesures de conservation et de gestion alternatives qui ont un effet équivalent à la décision à laquelle une objection est soumise et qui ont la même date d'application que celle-ci que le Membre mettra en œuvre ». Le texte proposé est adapté de celui de la SPRFMO.
- Que le paragraphe 7 se réfère à « ressources halieutiques » (un terme défini) et non aux « stocks » : « ...aménagement des ressources halieutiques conformément à l'objectif du présent Accord. »

France (TOM): Pas de commentaires.

Maurice:

Le remplacement de « mesures » par « prise de décisions » a des implications négatives qui devraient être évitées et le libellé ne devrait pas être modifié.

Ne soutient pas la proposition de chambre bicamérale car cela serait potentiellement préjudiciable car la position des états serait sans doute diluée.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande:

Inclusion des termes en gras.

Article XVI. ~~PROCÉDURES RELATIVES AUX MESURES DE CONSERVATION~~

~~ET D'AMÉNAGEMENT~~ **PRISE DE DÉCISIONS ET OBJECTION** (Article IX actuel)

Article XVII. MISE EN ŒUVRE (Article X et partie de l'Article XI actuels)

1. Chaque Membre de la Commission veille à ce que soient prises dans le cadre de sa législation nationale les mesures, y compris l'imposition de sanctions appropriées en cas d'infractions, qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent Accord et mettre en œuvre les mesures de conservation et d'aménagement devenues contraignantes en vertu du paragraphe 1 de l'Article **XVI**.

2. Chaque Membre de la Commission communique un exposé annuel des mesures qu'il a prises conformément au paragraphe 1 ci-dessus. Cet exposé est adressé au Secrétaire de la Commission au plus tard 60 jours avant la date de la session ordinaire suivante de la Commission.

3. Les Membres de la Commission coopèrent, dans le cadre de la Commission, en vue de mettre en place un système approprié pour suivre de près l'application des mesures de conservation et d'aménagement adoptées en vertu du paragraphe 1 de l'Article **XVI**, en prenant en considération des

instruments et techniques appropriés et efficaces pour suivre les activités de pêche et pour réunir les informations scientifiques requises aux fins de l'application du présent Accord.

4. Chaque Membre de la Commission fournit à la Commission une copie du texte ou, le cas échéant, un résumé des lois, règlements et instructions administratives en vigueur qui concernent la conservation et l'aménagement des ressources halieutiques ~~stocks couverts par le présent accord~~, et l'informe de tout amendement ou abrogation de ces lois, règlements et instructions administratives.

5. Les Membres de la Commission coopèrent pour échanger des informations sur la pêche de ressources halieutiques ~~de stocks visés par le présent accord~~ pratiquée par les nationaux d'État ou d'une entité qui ne sont pas Membres de la Commission.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Les seuls amendements suggérés visent à être en conformité avec d'autres propositions.

CTEP : Le CTEP A NOTÉ qu'il y avait une divergence d'opinions quant au maintien ou à la suppression du paragraphe 4. En outre, les espèces relevant du mandat de la CTOI devraient être définies dans l'Accord comme ressources halieutiques de la CTOI.

Australie :

L'Australie suggère de supprimer le paragraphe 4 étant donné qu'il est excessivement prescriptif et répète les obligations de déclaration que les Membres ont déjà dans le cadre de leur rapport de mise en œuvre prévu par le paragraphe 2 de cet article.

France (TOM): Pas de commentaires.

Maurice:

Pas de proposition.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande: Pas de commentaires.

Article XVIII. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PAVILLON *(nouveau)*

1. Chaque Partie contractante adopte toutes les mesures nécessaires visant à s'assurer que les navires autorisés à battre son pavillon :

(a) se conforment aux dispositions du présent Accord et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ; et

(b) ne se livrent pas à la pêche ou à des activités liées à la pêche sans autorisation dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un membre.

2. Chaque Partie contractante :

(a) n'autorise l'utilisation de navires autorisés à battre son pavillon que lorsqu'elle est en mesure d'exercer efficacement ses responsabilités à l'égard de ces navires en application du présent Accord et conformément au droit international ;

(b) tient un registre des navires autorisés à battre son pavillon et autorisés à se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche, s'assure que les informations telles que précisées par la

Commission sont incluses dans ledit registre, et échange ces informations conformément aux procédures que pourra indiquer la Commission ;

(c) conformément aux procédures adoptées par la Commission, mène immédiatement une enquête et fait un rapport exhaustif sur les mesures prises en réponse à toute infraction alléguée aux dispositions du présent Accord ou à toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission commise par des navires autorisés à battre son pavillon ; et

(d) veille ce que les sanctions applicables pour ces infractions soient d'une sévérité appropriée pour garantir l'application, décourager de nouvelles infractions et priver les contrevenants des bénéfices de ces activités.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : La plupart des ORGP reconnaissent l'importance de se concentrer sur les obligations de l'État du pavillon et les instruments des ORGP modernes comportent des dispositions énonçant les devoirs fondamentaux des parties en tant qu'État du pavillon. Le projet est essentiellement basé sur l'Article 18 de l'ANUSP mais aussi sur les traités d'autres ORGP, dont l'Article XX de l'IATTC, l'Article 13 de la NPFC, l'Article 11 du SIOFA, l'Article 25 de la SPRFMO et l'Article 24 de la WCPFC.

CTEP : L'inclusion d'un article sur les « Obligations de l'État du pavillon » dans le texte de l'Accord a été approuvée de façon générale mais des discussions plus approfondies sont nécessaires sur son contenu.

Australie :

L'Australie suggère ce qui suit:

- Que chaque référence à « Partie contractante » dans cet article soit remplacée par « Membre »
- Que les éléments suivants soient rajoutés après le terme « Commission » au paragraphe 1(a) : « et ne mènent aucune activité qui compromettrait l'efficacité de ces mesures ». Une exigence similaire est incluse à la SPRFMO, la WCPFC, le SIOFA et à l'article 18(1) de l'ANUSP.
- L'inclusion de deux nouveaux sous-paragraphe au paragraphe 1 (adapté de la SPRFMO) :
 - (c) transportent et utilisent l'équipement suffisant pour se conformer aux normes et aux procédures du système de surveillance des navires adoptées par la Commission; et
 - (d) débarquent ou transbordent les ressources halieutiques capturées dans la Zone conformément aux normes et aux procédures adoptées par la Commission.
- L'inclusion de deux nouveaux sous-paragraphe au paragraphe 2 (adapté de la SPRFMO et de la WCPFC) :
 - (a) ne permet à un navire autorisé à battre son pavillon d'être utilisé pour des activités de pêche dans la Zone, à moins qu'il n'y ait été autorisé par l'autorité ou les autorités compétentes de ce membre de la Commission.
 - ...
 - (f) veille en particulier à ce que tout navire de pêche battant son pavillon, dont il a été établi conformément à ses lois qu'il a commis une infraction grave aux dispositions du présent Accord ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission, cesse ses opérations de pêche et s'abstienne d'en entreprendre dans la Zone aussi longtemps que toutes les sanctions imposées par le membre de la Commission pour cette infraction n'ont pas été exécutées.
- L'inclusion d'un nouveau paragraphe 3 (adapté de la SPRFMO) :
 - 3. Chaque membre de la Commission est encouragé à veiller à ce que les navires de pêche battant son pavillon opèrent dans la Zone conformément aux obligations

internationales applicables et, en tenant compte des recommandations et orientations appropriées concernant la sécurité en mer pour les navires et leurs équipages.

France (TOM):

La France (territoires) soutient les seuls ajouts proposés par le consultant sur l'article III.

En plus d'amendements rédactionnels mineurs, elle propose de préciser les obligations des Parties contractantes dans la mise en place d'outils de collecte des données, en incluant un alinéa supplémentaire au paragraphe 1 :

1. ~~Chaque~~ Les Parties contractantes adoptent toutes les mesures nécessaires visant à s'assurer que les navires ~~autorisés à battre~~ battant son pavillon :

(a) se conforment aux dispositions du présent Accord et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ; et

(b) ne se livrent pas à la pêche ou à des activités liées à la pêche sans autorisation dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un membre.

En particulier, chaque Partie contractante développe et améliore de façon continue les outils mis à disposition des navires battant son pavillon pour accomplir les obligations déclaratives et pour stocker et analyser ses données.

La France (territoires) propose les améliorations rédactionnelles suivantes au paragraphe 2 du nouvel article XVIII :

2. ~~Chaque~~ Les Parties contractantes :

(a) n'autorisent les navires battant leur pavillon à pratiquer la pêche dans la zone de l'Accord s'étendant au-delà de la zone relevant de leur juridiction nationale que s'ils ont la capacité de s'acquitter effectivement des responsabilités qui leur incombent à l'égard de ces navires l'utilisation de navires autorisés à battre son pavillon que lorsqu'elle est en mesure d'exercer efficacement ses responsabilités à l'égard de ces navires en application du présent Accord et conformément au droit international ;

(b) tiennent un registre des navires autorisés à battre ~~leur son~~ pavillon et autorisés à se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche, s'assurent que les informations telles que précisées par la Commission sont incluses dans ledit registre, et échangent ces informations conformément aux procédures que pourra indiquer la Commission ;

(c) conformément aux procédures adoptées par la Commission, mènent immédiatement une enquête et ~~font~~ un rapport exhaustif sur les mesures prises en réponse à toute infraction alléguée aux dispositions du présent Accord ou à toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission commise par des navires autorisés à battre ~~son leur~~ pavillon ; et

(d) veillent à ce que les sanctions applicables encourues pour ces infractions soient d'une sévérité appropriée suffisamment rigoureuses pour garantir l'application, décourager de nouvelles infractions et priver les contrevenants des bénéfices auteurs des infractions des profits découlant de ces activités.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande:

Révision de 1(b): Contrôlent ses navires afin qu'ils ne se livrent pas à la pêche ou à des activités liées à la pêche sans autorisation dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un membre.

Article XIX. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PORT *(nouveau)*

Chaque Partie contractante prend toutes les mesures et actions nécessaires, dans la mesure du possible, visant à mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port, conformément aux instruments internationaux et aux décisions de la Commission.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Les obligations de l'État du port ont concentré l'attention ces dernières années, à travers notamment l'entrée en vigueur de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port. L'Article 23 de l'ANUSP traite également des mesures du ressort de l'État du port et le projet amendé comporte une brève disposition à cet égard. Cette disposition pourrait inclure davantage de détails. Des approches similaires ont été adoptées par d'autres ORGP, dont l'Article 14 de la NPFC, l'Article 12 du SIOFA, l'Article 26 de la SPRFMO et l'Article 27 de la WCPFC.

CTEP : L'inclusion d'un article sur les « Obligations de l'État du port » dans le texte de l'Accord a été approuvée de façon générale mais des discussions plus approfondies sont nécessaires sur son contenu.

Australie :

L'Australie suggère ce qui suit :

- La référence à « Partie contractante » soit remplacée par « Membre »
- L'article soit rajouté, notant que la SPRFMO, la WCPFC et le SIOFA incluent des dispositions bien plus exhaustives sur les obligations de l'État du port. En particulier, ces accords incluent :
 - Une affirmation du droit et de l'obligation des Membres États du port de prendre des mesures pour garantir l'efficacité des MCG sous-régionales, régionales et mondiales.
 - Une exigence que cette mesure ne fasse aucune discrimination de forme ou de fait contre tout État.
 - Une exigence que les Membres donnent effet aux MCG de la Commission en ce qui concerne l'entrée aux ports et leur utilisation.
 - Une exigence que les Membres apportent l'assistance appropriée lorsqu'un navire étranger se trouve dans leurs ports et que l'État du pavillon sollicite une assistance pour s'assurer du respect des MCG par le navire
 - Une exigence que les Membres États du port informent les États du pavillon, la Commission et les autres organisations internationales lorsque des infractions sont identifiées et soumettent les rapports d'inspection.
 - Une clause de sauvegarde précisant que l'article ne porte en rien atteinte à la souveraineté des Membres sur leurs ports.
- L'Australie suggère que le projet d'article actuel soit remplacé par le suivant :
 1. L'État du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures conformément au droit international pour promouvoir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion. Lorsqu'il prend ces mesures, l'État du port n'opère aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre des navires de pêche d'un État.
 2. Chaque membre :
 - (a) conformément aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, notamment examine les documents, inspecte les engins de pêche et les captures se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces navires se présentent de leur plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer ;

(b) n'autorise aucun débarquement, transbordement ou service d'approvisionnement en rapport avec les navires de pêche s'il n'a pas constaté que le poisson à bord du navire a été pêché d'une façon conforme aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ; et

(c) prête assistance aux États du pavillon, dans la mesure du possible et conformément à sa législation nationale et au droit international, lorsqu'un navire de pêche se présente de son plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer et que l'État du pavillon du navire lui demande assistance afin d'assurer l'application des dispositions du présent Accord et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.

3. Lorsqu'un Membre considère qu'un navire utilisant ses ports ou ses terminaux en mer a commis une infraction à une disposition du présent Accord ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission, il attire l'attention de l'État du pavillon concerné, de la Commission, de tout autre État concerné et des organisations internationales pertinentes. Le Membre fournit à l'État du pavillon et, le cas échéant, à la Commission tous les documents pertinents en la matière, y compris tout rapport d'inspection.

4. Le présent article ne porte en rien atteinte à l'exercice par les Parties contractantes de leur souveraineté sur les ports se trouvant sur leur territoire conformément au droit international.

France (TOM):

La France (territoires) soutient les seuls ajouts proposés par le consultant sur l'article III.

Maurice: Pas de commentaires.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande:

Est d'accord avec le commentaire du CTEP. **Ajouter la disposition suivante :**

1. Chaque Partie contractante a le droit et l'obligation de prendre des mesures conformément au droit international en vue de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion sous-régionales, régionales et mondiales. Lorsqu'il prend ces mesures, l'État du port n'opère aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre des navires d'un État.

2. Chaque Partie contractante pourra notamment examiner les documents, inspecter les engins de pêche et les captures se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces navires se présentent de leur plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer ;

3. Chaque Partie contractante peut adopter des règlements habilitant leurs autorités nationales compétentes à interdire les débarquements et les transbordements de poissons lorsqu'il est établi que celui-ci a été pris d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion sous-régionales, régionales ou globales sur la haute mer.

4. Le présent article ne porte en rien atteinte à l'exercice par les États de leur souveraineté sur les ports se trouvant sur leur territoire conformément au droit international.

Article XX. SUIVI, RESPECT ET EXÉCUTION (nouveau)

La Commission met en place des mécanismes en coopération appropriés pour le suivi, le contrôle et la surveillance efficaces de la pêche et des activités liées à la pêche et pour garantir le respect du présent Accord et des mesures de conservation et de gestion adoptées, qui comprennent notamment :

(a) un registre des navires autorisés à pratiquer la pêche et les activités liées à la pêche dans la Zone ;

(b) des exigences visant à la communication des mouvements et des activités des navires par un système de surveillance par satellite des navires, ou d'autres moyens, qui doit être conçu pour garantir l'intégrité et la sécurité des transmissions effectuées presque en temps réel et tout autre système qui pourra être convenu, de temps à autre, par la Commission ;

(c) des programmes d'inspection à la fois en mer et au port, y compris des mécanismes réciproques d'arraisonnement et d'inspection ;

(d) des obligations de déclaration des infractions détectées, de l'avancement et des résultats des enquêtes ainsi que des mesures d'exécution prises ;

(e) les listes des navires ayant exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris les mesures prises à l'encontre des navires figurant sur ces listes ;

(f) un processus, y compris à travers le Comité d'Application, visant à étudier les cas de non-application de toute recommandation adoptée par la Commission et, le cas échéant, déterminer les sanctions ;

(g) des sanctions conformes au droit international que la Commission appliquera dans les cas de non-application des recommandations de la Commission, tel que déterminé en vertu du paragraphe (f) du présent Article, y compris des mesures commerciales non-discriminatoires ;
et

(h) des directives pour des amendes et/ou sanctions qui seront appliquées par la Commission et/ou ses membres.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Les traités de nombreuses ORGP incluent une disposition spécifique visant à renforcer l'aspect d'application en établissant un mécanisme en coopération. Ce projet de disposition inclut des amendements tirés de l'Article XVIII de l'IATTC, l'Article 17 de la NPFC, l'Article 27 de la SPRFMO et les Articles 25 et 27 de la WCPFC.

CTEP : Le CTEP A NOTÉ qu'il y avait une divergence d'opinions, notamment en ce qui concerne l'inclusion du programme d'inspection et d'arraisonnement en haute mer et/ou de l'utilisation d'un système de SSN centralisé.

Un membre a rappelé les travaux en cours sur le CMS réalisés par un consultant et le GTMOMCG et il a suggéré que les conclusions de ces travaux soient prises en considération dans la révision de l'accord.

Australie :

Commentaires des membres individuels :

L'Australie suggère ce qui suit:

- Le texte introductif devrait se référer à « mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ».
- L'ajout d'un nouveau sous-paragraphe : (b bis) « réglementation et surveillance des transbordements » ;
- Le sous-paragraphe (e) devrait être amendé pour indiquer : « les listes des navires ayant exercé la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée, et les mesures à prendre à l'encontre des navires figurant sur ces listes »
- Il n'est pas pertinent de se référer à la Commission comme « déterminant » des sanctions. Il est plus approprié, comme cela est déjà le cas à l'Art VIII(i) et XVII(1), d'indiquer que les

sanctions imposées par les Membres doivent être d'une sévérité suffisante pour décourager les infractions. L'Australie suggère ce qui suit:

- Les termes « et, le cas échéant, déterminer les sanctions » devraient être supprimés du sous-paragraphe (f).
- Suppression du sous-paragraphe (g). La référence aux mesures liées au marché non discriminatoires pourrait être maintenue si elle se rapporte plus étroitement à l'INN, comme à la SPRFMO : « des mesures liées au marché non discriminatoires, compatibles avec le droit international, pour contrôler les transbordements, les débarquements, et les échanges pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et notamment, le cas échéant, des systèmes de documentation sur les captures. »
- Le sous-paragraphe (h) se réfère aux « sanctions que recommandera la Commission et qui seront appliquées par ses membres ».
- L'inclusion d'un nouveau paragraphe relatif au partage des éléments de preuve :
 2. Dans la mesure où leurs lois et leurs règlements internes le permettent, les membres de la Commission prennent des dispositions pour communiquer aux autorités chargées des poursuites dans d'autres États membres les preuves relatives aux infractions alléguées.
- L'inclusion d'un nouveau paragraphe relatif à l'arraisonnement et à l'inspection en haute mer. Ces suggestions sont émises comme exemple d'élaboration des meilleures pratiques incluses dans plusieurs ORGP contemporaines :
 3. Si, avant le [XXX], la Commission n'a pas adopté de procédures d'inspection en mer conformément au paragraphe 1 (c), ou un autre mécanisme permettant à ses membres de s'acquitter effectivement des obligations que leur imposent l'Accord de 1995 et le présent Accord de faire respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, les articles 21 et 22 de l'Accord de 1995 s'appliquent aux Parties contractantes, comme s'ils faisaient partie du présent Accord, et il est alors procédé à l'arraisonnement et à l'inspection des navires de pêche dans la Zone et à l'application de toute mesure de coercition prise par la suite selon les modalités prévues dans lesdits articles et conformément à toute procédure pratique complémentaire que la Commission pourrait juger nécessaire pour la mise en œuvre desdits articles.

France (TOM):

La France (territoires) soutient les seuls ajouts proposés par le consultant sur l'article III.

Maurice:

Les termes « des ressources halieutiques couvertes par le présent Accord » pourraient être rajoutés après « des activités liées à la pêche » pour garantir des paramètres clairs.

paragraphe (h)- a de grandes implications juridiques et cela n'est pas pertinent.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande:

Approuve le principal général que la Commission établisse des mécanismes en coopération appropriés définis dans cet accord mais les détails des procédures devraient être étudiés avec attention notamment l'arraisonnement et l'inspection en haute mer.

Article XIII. INFORMATION (supprimé)

~~1. À la demande de la Commission, les Membres de la Commission lui fournissent les données et informations statistiques et autres informations disponibles et accessibles dont elle peut avoir besoin aux fins de l'application du présent accord. La Commission détermine le contenu et la forme de ces~~

statistiques, et les intervalles auxquels elles doivent être fournies. Elle s'efforce aussi d'obtenir des statistiques des opérations de pêche menées par des États ou des entités qui ne sont pas Membres de la Commission.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : La Commission pourra établir des mesures concernant la déclaration, se reporter au projet d'Article IX, paragraphe 2(d). Il est suggéré de supprimer celui-ci.

CTEP : Pas de commentaires.

Australie :

L'Australie note que la collecte de données reste un domaine dans lequel la CTOI doit s'améliorer. L'Australie suggère de réintroduire cet article.

France (TOM): Pas de commentaires.

Maurice: Pas de commentaires.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande: Pas de commentaires.

Article XXI. OBSERVATEURS (*Article VII actuel*)

1. Tout Membre ou membre associé de la FAO qui ne fait pas partie de la Commission peut, sur sa demande, être invité à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission. Il peut présenter des mémorandums et participer aux débats sans disposer du droit de vote.

2.1 Les États qui, sans être Membres de la Commission ni Membres ou Membres associés de la FAO, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande, et sous réserve de l'assentiment de la Commission donné par l'intermédiaire de son Président, et sous réserve des dispositions concernant l'octroi du statut d'observateur à des États adoptées par la Conférence de la FAO, être invités à suivre en tant qu'observateurs les sessions de la Commission.

3.2 La Commission peut inviter des organisations intergouvernementales ou, sur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité à suivre telle ou telle de ses réunions.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : L'Article VII actuel traite de l'admission des observateurs. Des amendements mineurs sont suggérés pour être en conformité avec d'autres propositions.

CTEP : Le CTEP A NOTÉ que de nombreuses CPC soutenaient le besoin de transparence et de pleine participation des observateurs aux processus de la Commission, tout en notant que les questions de confidentialité doivent être traitées.

Australie :

L'Australie suggère que l'Organisation membre de la FAO soit incluse dans la liste, au début du paragraphe 1.

L'Australie suggère également que les éléments suivants soient également autorisés à obtenir le statut d'observateur:

- Les États qui ont participé aux consultations internationales pour l'accord existant ou l'accord amendé ;
- Les Nations Unies, l'OMI et l'OIT

L'Australie suggère, en outre, que la dernière phrase du paragraphe 1 devienne un paragraphe indépendant à la fin de l'article, applicable à tous les observateurs, si leur statut d'observateurs dépend des paragraphes 1, 2 ou 3. Conformément aux principes de transparence des meilleures pratiques incluses dans les Accords de la SPRFMO et du SIOFA, ce nouveau paragraphe pourrait aussi prévoir que le Règlement intérieur de la Commission assure la participation des observateurs, que les règles ne soient pas excessivement restrictives et que les observateurs aient accès en temps opportun aux informations pertinentes. L'Australie suggère ce qui suit:

3bis. Les observateurs peuvent présenter des mémorandums et participer aux débats de la Commission et de ses organes subsidiaires sans disposer du droit de vote. Le règlement intérieur de la Commission prévoit cette participation et n'est pas excessivement restrictif à cet égard. Le Règlement intérieur prévoit également que ces représentants ont accès en temps utile à toutes les informations appropriées.

France (TOM): Pas de commentaires.

Maurice: Pas de commentaires.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande:

Est d'accord avec le commentaire du CTEP.

Article XXII. BESOINS PARTICULIERS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES CONTRACTANTES (nouveau)

1. La Commission reconnaît pleinement les besoins particuliers des États en développement parties contractantes au présent Accord en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de développement de la pêche et des activités liées à la pêche.

2. Lorsqu'elle exécute son obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion, la Commission tient compte des besoins particuliers des États en développement parties contractantes, notamment:

(a) la vulnérabilité des États en développement parties contractantes qui sont tributaires de l'exploitation des ressources halieutiques, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou de parties de leur population ;

(b) la nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux petits pêcheurs et pêcheurs artisanaux ; et

(c) la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement parties contractantes une part disproportionnée de l'effort de conservation.

3. Les Parties contractantes coopèrent directement ou à travers la Commission aux fins énoncées dans le présent Article, ce qui peut notamment prendre la forme d'une aide financière, d'une assistance pour la mise en valeur des ressources humaines, d'une assistance technique,

d'un transfert de techniques, y compris dans le cadre d'entreprises communes, et de services consultatifs. Cette assistance sera spécifiquement axée, entre autres, sur les domaines ci-après :

(a) amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques par la collecte, la soumission, la vérification, le stockage et la diffusion des données ;

(b) évaluation des stocks et recherche scientifique ;

(c) développement des activités de pêche ; et

(d) suivi, contrôle, surveillance, respect de la réglementation et répression des infractions, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local et l'accès aux technologies et matériels.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : L'Article V (b) actuel traite des besoins particuliers des Membres qui sont des États en développement. Tous les instruments internationaux modernes reconnaissent les besoins particuliers des États en développement dans des dispositions autonomes. Ce projet comporte une disposition pour traiter cette question de façon plus opportune, en s'appuyant sur la partie VII de l'ANUSP et les textes des traités d'autres ORGP, comme l'Article XXVI de l'IATTC, l'Article 20 de la NPFC, l'Article 17 du SIOFA, l'Article 32 de la SPRFMO et l'Article 32 de la WCPFC.

CTEP : Le CTEP A NOTÉ un large soutien général à l'inclusion des besoins des États en développement dans l'Article. Néanmoins, il n'y a pas eu d'accord sur l'inclusion de la « part disproportionnée » incluse au point 2c. De nombreuses CPC côtières ont affirmé qu'elles préféreraient nettement que les besoins des États en développement soient mis en évidence, en particulier le principe de la part disproportionnée, en notant qu'il est issu de l'ANUSP (Article 24:2c) et opérationnel au sein d'une ORGP. Cependant, certains membres ont indiqué que la définition de « part disproportionnée » (2c) devrait être clairement définie avant de pouvoir la prendre en considération pour ne pas avoir à faire face aux difficultés de rendre ce concept opérationnel. L'idée de mettre en place un groupe de travail chargé d'élaborer la définition de part disproportionnée et des critères pour son application a été émise.

En ce qui concerne le paragraphe 3, tout en soutenant généralement le principe, un membre a estimé que cet article ne devrait pas être obligatoire. Le CTEP A NOTÉ que de nombreux membres contribuaient et aidaient la région sous diverses formes, y compris une assistance financière. Un membre a souligné leur importante contribution mais a indiqué qu'une ORGP n'est pas un organisme d'aide. Un autre membre a indiqué que toute forme d'assistance à la région n'est apportée qu'à titre volontaire et n'est pas une obligation charitable.

Australie :

L'Australie soutient fermement le maintien du sous-paragraphe 2(c), qui reproduit l'article 24(2)(c) de l'ANUSP. Des dispositions similaires sont incluses à la WCPFC (article 30(2)(c)), au SIOFA (article 13(2)(c)) et à la SPRFMO (article 19(2)(c)). L'Australie ne considère pas qu'il soit nécessaire de mettre en place un groupe de travail pour définir plus avant le concept de « part disproportionnée ».

L'Australie suggère ce qui suit :

- D'inclure les termes « et notamment les petits États insulaires en développement » après « le présent Accord » au paragraphe 1. L'Australie suggère également que le paragraphe 1 se réfère au « développement de la pêche de ces ressources » plutôt qu'au développement de la pêche.

- Le sous-paragraphe 2(b) pourrait être plus clair s'il dispose: « ...pêches de subsistance, à petite échelle et pêcheurs artisanaux et aux travailleurs du secteur ».
- Le terme « ces » devrait être supprimé du sous-paragraphe 2(c).
- Le paragraphe 3 devrait se référer aux Membres et non aux Parties contractantes.
- Reformulation du paragraphe 3 pour éviter de suggérer que les activités énumérées à la première ligne soient l'objectif de l'Article : « ...énoncées dans le présent Article. Cette coopération pourra inclure... ».
- Le sous-paragraphe 3(c) se réfère à « la pêche et les activités liées à la pêche »

France (TOM):

La France (territoires) propose les améliorations rédactionnelles suivantes au paragraphe 3 du nouvel article XVIII :

3. Les Parties contractantes ~~coopèrent~~ peuvent coopérer directement ou à travers la Commission aux fins énoncées dans le présent Article, ce qui peut notamment prendre la forme d'une aide financière, d'une assistance pour la mise en valeur des ressources humaines, d'une assistance technique, d'un transfert de techniques, y compris dans le cadre d'entreprises communes, et de services consultatifs. Cette assistance ~~sera~~ serait spécifiquement axée, entre autres, sur les domaines ci-après :

Maurice: Pas de commentaires.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande:

Révision de (1):

La Commission reconnaît pleinement les besoins particuliers des États en développement parties contractantes au présent Accord, **notamment les PEID et les LDC**, en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de développement de la pêche et des activités liées à la pêche.

Article XXIII. PARTIES NON CONTRACTANTES (nouveau)

1. Les Parties contractantes échangent des informations en ce qui concerne les navires pratiquant la pêche ou des activités liées à la pêche dans la Zone et qui battent le pavillon de parties non-contractantes au présent Accord.

2. Les Parties contractantes prennent des mesures, individuellement ou collectivement, compatibles avec le présent Accord et le droit international pour dissuader la pratique des activités des navires qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion applicables et signalent à la Commission toute action entreprise en réponse à cette pêche ou à ces activités liées à la pêche dans la Zone réalisées par des parties non-contractantes.

3. Les Parties contractantes, individuellement ou collectivement, appellent l'attention de toute partie non contractante au présent Accord sur toute activité qui, de l'avis de la Partie contractante ou des Parties contractantes, compromet la réalisation de l'objectif du présent Accord.

4. Les Parties contractantes demandent, individuellement ou collectivement, aux parties non contractantes au présent Accord dont les navires se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la Zone de devenir partie au présent Accord ou de coopérer pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Ces Parties coopérantes non contractantes pourraient bénéficier des avantages que comporte la

participation à la pêche ou aux activités liées à la pêche à hauteur de leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion établies en vertu du présent Accord.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Un projet d'article concernant les parties non contractantes, basé sur la Partie IV de l'ANUSP et des textes des traités d'autres ORGP, est également inclus. Ces traités incluent l'Article XXVI de l'IATTC, l'Article 20 de la NPFC, l'Article 17 du SIOFA, l'Article 32 de la SPRFMO et l'Article 32 de la WCPFC.

CTEP : Certains membres ont indiqué que le titre de l'article pourrait mieux refléter le contenu de l'Article, et étant donné que les mesures semblent concerner la pêche INN, il serait plus approprié d'inclure cet article dans une MCG.

Australie :

L'Australie suggère que cet article fasse référence aux Membres et non aux Parties contractantes. L'Australie suggère également que le paragraphe 1 indique : « Les Membres échangent des informations en ce qui concerne les navires pratiquant la pêche ou des activités liées à la pêche dans la Zone et qui ne battent pas le pavillon d'un Membre de la Commission ». Cette reformulation permettrait l'échange d'informations sur des navires sans nationalité qui ne battent pas un pavillon. L'Australie suggère que le paragraphe 4 commence par: « Les Membres à titre individuel ou conjoint, demandent et encouragent... »

France (TOM):

La France (territoires) propose les améliorations rédactionnelles suivantes au paragraphe 1 du nouvel article XVIII :

1. Les Parties contractantes échangent des informations ~~en ce qui concerne~~ sur les activités des navires battant le pavillon d'États non Parties au présent Accord qui pratiquant pratiquent la pêche ou des activités liées à la pêche dans la Zone et qui battent le pavillon de parties non contractantes au présent accord.

Maurice: Pas de commentaires.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande:

Révision de :

1. Les Parties contractantes échangent des informations en ce qui concerne les navires ~~pratiquant la pêche ou des~~ réalisant des activités liées à la pêche dans la Zone et qui battent le pavillon de parties non-contractantes au présent Accord.

2. Les Parties contractantes prennent des mesures, ~~individuellement ou collectivement~~, compatibles avec le présent Accord et le droit international pour dissuader la pratique des activités des navires qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion applicables et signalent à la Commission toute action entreprise en réponse à cette pêche ou à ces activités liées à la pêche dans la Zone réalisées par des parties non-contractantes.

3. Les Parties contractantes, ~~individuellement ou collectivement~~, appellent l'attention de toute partie non contractante au présent Accord sur toute activité qui, de l'avis de la Partie contractante ou des Parties contractantes, compromet la réalisation de l'objectif du présent Accord.

4. Les Parties contractantes demandent, ~~individuellement ou collectivement~~, aux parties non contractantes au présent Accord dont les navires se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche

dans la Zone de devenir partie au présent Accord ou de coopérer pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Ces Parties coopérantes non contractantes pourraient bénéficier des avantages que comporte la participation à la pêche ou aux activités liées à la pêche à hauteur de leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion établies en vertu du présent Accord.

Article XXIV. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS *(Article XV actuel)*

1. La Commission coopère, et prend ~~dans ce but~~ les arrangements voulus, avec les organisations et institutions intergouvernementales, notamment avec celles qui travaillent dans le secteur des pêches, susceptibles de contribuer à ses travaux et de promouvoir la réalisation de ses objectifs, et plus particulièrement avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des ~~thons~~ **ressources halieutiques** dans la Zone. La Commission peut conclure des accords avec ces organisations et institutions. Ces accords visent à favoriser la complémentarité et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, à éviter les doubles emplois et les conflits entre les activités de la Commission et de ces organisations.

2. Le présent accord ne porte en rien atteinte aux droits et responsabilités d'autres organisations ou institutions intergouvernementales s'occupant des ~~thons ou d'une espèce particulière de thon~~ **ressources halieutiques** dans la Zone, ni à la validité de toute mesure adoptée par cette organisation ou institution.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Un amendement mineur est suggéré pour être en conformité avec d'autres propositions.

CTEP : Pas de commentaires.

Australie : Pas de commentaires.

France (TOM): Pas de commentaires.

Maurice: Pas de commentaires.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande: Pas de commentaires.

Article XXV. INTERPRÉTATION DE L'ACCORD ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS *(Article XXIII actuel)*

1. Les Parties contractantes coopèrent afin de prévenir les différends.

2. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties contractantes concernées se consultent mutuellement en vue de résoudre le différend ou de le régler par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

3 ~~Tout~~ Si un différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, s'il n'est pas réglé par la Commission les voies décrites au paragraphe 2, elles peuvent conjointement ~~est soumis~~ le soumettre à une procédure de conciliation que la Commission adoptera. Les résultats de ladite procédure, sans avoir un caractère contraignant, constituent la base d'un réexamen par les parties intéressées de la question qui est à l'origine du différend. ~~Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci peut être porté devant la Cour internationale de justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.~~

4. Si un différend n'est pas résolu par les voies décrites aux paragraphes 2 ou 3, ce différend, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, est soumis aux procédures de règlement des différends prévues à la Partie XV de la Convention de 1982 ou à la Partie VII de l'Accord de 1995.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : L'Article XXIII actuel traite du règlement des différends et inclut une possible procédure de conciliation adoptée par la Commission. Il pourrait être envisagé d'inclure une telle procédure en annexe de l'Accord. Cette approche a été adoptée par la NPFC, la SPRFMO et la WCPFC. En se basant sur les textes d'autres ORGP, certains amendements sont suggérés, y compris des références aux procédures contraignantes prévues à la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Partie VII de l'ANUSP. Des approches similaires ont été adoptées dans l'Article 19 de la NPFC, l'Article 20 du SIOFA, l'Article 34 de la SPRFMO et l'Article 31 de la WCPFC.

CTEP : Pas de commentaires.

Australie :

L'Australie note que ces dispositions sont exprimées pour s'appliquer aux Parties contractantes. La question est savoir si elles visent à limiter les procédures de règlement des différends aux États ? Dans ce cas, l'expression « Parties contractantes » pourrait être maintenue (notant que « Membres » pourrait inclure des entités qui ne sont pas des États, telles que les Membres associés de la FAO). Toutefois, l'Australie suggère d'engager une réflexion sur la manière de gérer des différends concernant des membres qui ne sont pas des États.

S'agissant du paragraphe 3, l'Australie suggère que « elles peuvent conjointement le soumettre à » soit remplacé par « les parties au différend peuvent conjointement soumettre le différend ».

S'agissant du paragraphe 4, l'Australie demande s'il est prévu que les parties au différend doivent tout d'abord passer par le processus de conciliation du paragraphe 3 avant d'accéder aux dispositions du règlement des différends du paragraphe 4. Le paragraphe 3 suggère que la procédure de conciliation est optionnelle (« peuvent conjointement le soumettre à »). Toutefois, le paragraphe 4 peut être lu d'une façon qui rendrait le processus de conciliation du paragraphe 3 comme une condition préalable pour accéder aux dispositions de règlement des différends du paragraphe 4 (c'est-à-dire si les paragraphes 2 ou 3 sont lus conjointement). Suggère que l'intention soit clarifiée et mieux reflétée dans le texte.

L'Australie suggère également qu'il serait préférable que le paragraphe 4 stipule, soit:

- « À la demande de l'une des parties aux différends, un différend peut être soumis pour décision ayant force obligatoire conformément aux procédures de règlement des différends prévues à la Section II de la partie XV de la Convention de 1982 ou aux procédures prévues dans la Partie VIII de l'Accord de 1995 ». (Adapté de l'accord du SIOFA), soit
- « n'est pas réglé selon les moyens prévus aux paragraphes 2 ou 3, [sous réserve de la reformulation de cette clause], les dispositions relatives au règlement des différends figurant dans la partie VIII de l'Accord de 1995 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend ». (Adapté des accords de la SPRFMO et de la WCPFC).

L'Australie suggère, en outre, l'inclusion d'une phrase pour clarifier que les dispositions relatives au règlement des différends de l'UNCLOS/ANUSP s'appliquent que les parties au différend soient, ou non, parties à ces accords: • <i>Si l'UNCLOS et l'ANUSP sont visés au paragraphe 4</i> : La partie pertinente de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995 s'applique que les parties au différend soient, ou non, parties à l'un de ces instruments. • <i>Si l'ANUSP est visé uniquement</i>: La partie pertinente de l'Accord de 1995 s'applique que les parties au différend soient, ou non, parties à cet instrument.
France (TOM): La France (territoires) soutient les seuls ajouts proposés par le consultant sur l'article III.
Maurice: N'accepte pas cet amendement.
Seychelles : Pas de commentaires.
Thaïlande: Pas de commentaires.

Article XXVI SIÈGE (<i>Article XIV actuel</i>) La Commission fixe le lieu de son Siège après consultation du Directeur général.
COMMENTAIRES
Remarques du consultant : Aucun amendement à l'Article XIV actuel.
CTEP : Pas de commentaires.
Australie : Pas de commentaires.
France (TOM): Pas de commentaires.
Maurice: Pas de commentaires.
Seychelles : Pas de commentaires.
Thaïlande: Pas de commentaires.

Article XXVII. ADHÉSION (<i>Article XVII actuel</i>) 1. L'adhésion au présent Accord de tout Membre ou Membre associé de la FAO s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général. 2. L'adhésion au présent Accord des États visés au paragraphe 2 de l'article VII ci-dessus s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date à laquelle la Commission approuve la demande d'admission. 3. Le Secrétaire exécutif informe tous les Membres de la Commission, tous les Membres de la FAO et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les adhésions qui ont pris effet.
COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Aucun amendement n'est proposé à cette disposition.
CTEP : Pas de commentaires.
Australie : Pas de commentaires.
France (TOM): Pas de commentaires.
Maurice: Pas de commentaires.
Seychelles : Pas de commentaires.
Thaïlande: Pas de commentaires.

Article XXVIII. ENTRÉE EN VIGUEUR (*Article XVIII actuel*)

Le présent accord entre en vigueur à la date de réception du dixième instrument d'adhésion par le Directeur général. Puis, pour tout Membre ou membre associé de la FAO, ou État mentionné au paragraphe 2 de l'article **VII** qui dépose ultérieurement un instrument d'adhésion, il entre en vigueur à la date à laquelle cette adhésion prend effet ou devient effective conformément à l'article **XXIV** ci-dessus.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Aucun amendement n'est proposé à cette disposition.
CTEP : Pas de commentaires.
Australie : Pas de commentaires.
France (TOM): Pas de commentaires.
Maurice: Pas de commentaires.
Seychelles : Pas de commentaires.
Thaïlande: Pas de commentaires.

Article XXIX. RÉSERVES (*Article XIX actuel*)

L'adhésion au présent accord peut être assortie de réserves, conformément aux règles générales du droit international public telles que reflétées dans les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Partie II, Section 2) adoptée en 1969.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Aucun amendement n'est proposé à cette disposition.
CTEP : Pas de commentaires.
Australie : Pas de commentaires.
France (TOM): Pas de commentaires.
Maurice: Pas de commentaires.
Seychelles : Pas de commentaires.
Thaïlande: Pas de commentaires.

Article XXX. AMENDEMENT (*Article XX actuel*)

1. Le présent accord peut être amendé à la majorité des trois quarts des Membres de la Commission.
2. Des propositions d'amendement peuvent être présentées par tout Membre de la Commission ou par le Directeur général. Les propositions faites par un Membre de la Commission doivent être adressées à la fois au Président de la Commission et au Directeur général et celles qui sont faites par le Directeur général doivent être adressées au Président de la Commission 120 jours au plus tard avant l'ouverture de la session de la Commission au cours de laquelle elles doivent être examinées. Le Directeur général informe immédiatement tous les Membres de la Commission de toute proposition d'amendement.
3. Tout amendement au présent Accord est transmis au Conseil de la FAO, qui peut le désavouer s'il est manifestement incompatible avec les objectifs et les buts de la FAO ou avec les dispositions de l'Acte constitutif de la FAO.
4. Les amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les Membres de la Commission entrent en vigueur pour tous les Membres à la date de leur approbation par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.
5. Les amendements qui entraînent de nouvelles obligations pour les Membres de la Commission après avoir été adoptés par la Commission et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, n'entrent en vigueur pour chaque Membre qu'à compter de leur acceptation par ce dernier. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général. Le Directeur général informe de cette acceptation tous les Membres de la Commission et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les droits et obligations des Membres de la Commission qui n'acceptent pas un amendement entraînant de nouvelles obligations continuent d'être régis par les dispositions de l'Accord qui étaient en vigueur avant l'amendement.
6. Des amendements aux annexes du présent Accord peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers des Membres de la Commission ; ils entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Commission.
7. Le Directeur général informe de l'entrée en vigueur des amendements tous les Membres de la Commission, tous les Membres et membres associés de la FAO et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Aucun amendement n'est proposé à cette disposition.

CTEP : Pas de commentaires.

Australie :

L'Australie note que l'adhésion à la Commission pourrait inclure des parties prenantes qui ne sont pas des États (c'est-à-dire des Membres associés de la FAO) et demande si l'intention est d'inclure ces parties prenantes qui ne sont pas des États aux dispositions d'amendement du traité ? Dans les autres ORGP, la participation au processus d'amendement d'un traité se limite aux Parties contractantes (des États).

France (TOM): Pas de commentaires.

Maurice:

Pas de proposition.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande: Pas de commentaires.

Article XXXI. RETRAIT (*Article XXI actuel*)

1. Tout Membre de la Commission peut, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent accord est entré en vigueur en ce qui le concerne, se retirer du présent accord en notifiant ce retrait par écrit au Directeur général qui, à son tour, en informe aussitôt tous les Membres de la Commission, les Membres et les Membres associés de la FAO et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait devient effectif à la fin de l'année civile suivant l'année pendant laquelle le Directeur général a reçu la notification.

2. Un Membre de la Commission peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs territoires dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité. Lorsqu'un Membre notifie son propre retrait de la Commission, il indique le ou les territoires auxquels il s'applique. En l'absence d'une telle notification, le retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont les relations internationales relèvent de la compétence du Membre de la Commission intéressé, à l'exception des territoires appartenant à un Membre associé qui est lui-même Membre de la Commission.

3. Tout Membre de la Commission qui notifie son retrait de la FAO est réputé se retirer simultanément de la Commission et ce retrait est réputé s'appliquer à tous les territoires dont les relations internationales relèvent de la compétence du Membre de la Commission, à l'exception des territoires appartenant à un Membre associé qui est lui-même Membre de la Commission.

4. Le retrait peut également s'effectuer conformément aux dispositions du paragraphe 4 ~~3~~ de l'article ~~IV~~ VII.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Aucun amendement n'est proposé à cette disposition.

CTEP : Pas de commentaires.

Australie :

Suggère que le paragraphe 4 fasse référence au « paragraphe 3 de l'Article VII ».

France (TOM): Pas de commentaires.

Maurice: Pas de commentaires.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande: Pas de commentaires.

Article XXXII. EXTINCTION DE L'ACCORD (*Article XXII actuel*)

Le présent Accord prend automatiquement fin à partir du moment où, à la suite de retraits, le nombre des Membres de la Commission tombe au-dessous de dix, à moins que les Membres restants de la Commission n'en décident autrement à l'unanimité.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Aucun amendement n'est proposé à cette disposition.
CTEP : Pas de commentaires.
Australie : Pas de commentaires.
France (TOM): Pas de commentaires.
Maurice: Pas de commentaires.
Seychelles : Pas de commentaires.
Thaïlande: Pas de commentaires.

Article XXXIII DÉPOSITAIRE (*Article XXIV actuel*)

Le Directeur général de la FAO est le dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire :

(a) adresse des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque Membre et Membre associé de la FAO, et aux États non membres qui peuvent devenir parties à l'Accord ;

(b) fait enregistrer le présent accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies ;

(c) informe chacun des Membres et Membres associés de la FAO qui a adhéré à l'Accord et tout État non membre admis à la qualité de Membre de la Commission :

(i) des demandes d'admission à la qualité de Membre de la Commission présentées par des États non Membres de la FAO; et

...

(ii) des propositions d'amendement du présent accord ou de ses annexes ;

(d) informe chaque Membre et Membre associé de la FAO et les États non membres de la FAO qui peuvent

devenir parties au présent Accord :

(i) du dépôt d'instruments d'adhésion conformément à l'article ~~XVII~~ XXVII ;

(ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article ~~XVIII~~ XXVIII ;

(iii) des réserves aux dispositions du présent Accord conformément à l'article ~~XIX~~ XXIX ;

(iv) de l'adoption d'amendements au présent Accord conformément à l'article ~~XX~~ XXX ;

(v) des retraits du présent Accord conformément à l'article ~~XXI~~ XXXI ; et

(vi) de l'extinction du présent Accord conformément à l'article ~~XXII~~ **XXXII**.

COMMENTAIRES

Remarques du consultant : Aucun amendement n'est proposé à cette disposition.

CTEP : Pas de commentaires.

Australie : Pas de commentaires.

France (TOM): Pas de commentaires.

Maurice: Pas de commentaires.

Seychelles : Pas de commentaires.

Thaïlande: Pas de commentaires.

Annexe A

Annexe B FAO	Nom FAO en français	Nombre FAO en	Scientific name
English name		español	
Nom FAO en anglais	FAO French name	FAO Spanish name	Nom scientifique
Nombre FAO en	Nombre FAO en	Nom FAO en espagnol	Nombre científico
inglés	francés		
1. Yellowfin tuna	Albacore	Rabil	<i>Thunnus albacares</i>
2. Skipjack	Listao; Bonite à ventre rayé	Listado	<i>Katsuwonus pelamis</i>
3. Bigeye tuna	Patudo; Thon obèse	Patudo	<i>Thunnus obesus</i>
4. Albacore tuna	Germon	Atún blanco	<i>Thunnus alalunga</i>
5. Southern Bluefin tuna	Thon rouge du sud	Atún del sur	<i>Thunnus maccoyii</i>
6. Longtail tuna	Thon mignon	Atún tongol	<i>Thunnus tonggol</i>
7. Kawakawa	Thonine orientale	Baroceta oriental	<i>Euthynnus affinis</i>
8. Frigate tuna	Auxide	Melva	<i>Auxis thazard</i>
9. Bullet tuna	Bonitou	Melva (= Melvera)	<i>Auxis rochei</i>
10. Narrow barred Spanish Mackerel	Thazard rayé	Carite estraido (Indo-Pacífico)	<i>Scomberomorus commerson</i>
11. Indo-Pacific king mackerel	Thazard ponctué	Carite (Indo-Pacífico)	<i>Scomberomorus guttatus</i>
12. Indo-Pacific Blue Marlin	Makaire bleu de l'Indo-Pacifique	Aguja azul (Indo-Pacífico)	<i>Makaira mazara</i>
13. Black Marlin	Makaire noir	Aguja negra	<i>Makaira indica</i>
14. Striped Marlin	Marlin rayé	Marlín rayado	<i>Tetrapturus audax</i>
15. Indo-Pacific Sailfish	Voilier de l'Indo-Pacifique	Pez vela (Indo-Pacífico)	<i>Istiophorus platypterus</i>
16. Swordfish	Espadon	Pez espada	<i>Xiphias gladius</i>

Appendice 2

Commentaires du G16 sur le texte visant à moderniser l'Accord CTOI

Position du G16 sur la modernisation de l'Accord CTOI

Soumis au nom des membres du G16

3 mai 2019

Le G16 offre la position suivante sur la modernisation de l'Accord CTOI sans préjudice de futurs commentaires ou positions légales sur le(s) texte(s) soumis à titre individuel ou en tant que G16.

Le G16 :

Continue à soutenir la recommandation de la deuxième évaluation des performances de la CTOI visant à moderniser l'Accord CTOI, telle qu'approuvée par la Commission de la CTOI.

Fait part de son appréciation des travaux réalisés par le consultant, M. Terje Løbach.

N'a pas, à ce stade, une position unifiée sur la question de savoir si la CTOI devrait rester un organisme relevant de l'Article IV de la FAO mais convient, en principe, que cela ne devrait pas empêcher l'examen des éléments des deux projets de propositions.

Accueille favorablement l'inclusion de définitions dans un futur traité CTOI et pourrait soumettre des commentaires techniques sur ces définitions au cours du processus.

S'interroge sur la modification proposée aux espèces couvertes par la CTOI.

Le G16 note que les espèces actuelles relevant de la compétence de la CTOI sont celles qui sont énoncées à l'Annexe B, qui inclut 3 stocks au sens de l'Article 63 de l'UNCLOS (stocks chevauchants).

La(es) proposition(s) du consultant modifient le champ d'application de l'Accord en vue de couvrir seulement les espèces de grands migrants, ce qui signifie que le thazard rayé, le thazard ponctué et le thon mignon seraient exclus.

Le G16 souhaiterait des éclaircissements sur ce changement proposé.

La position du G16 à ce stade est que les espèces sur lesquelles la CTOI a compétence ne devraient pas être réduites.

Le G16 suggère que les « ressources halieutiques » soient définies comme suit et que l'Annexe B du traité actuel soit maintenue. « les espèces répertoriées à l'Annexe B présentes dans la Zone [de la convention] ainsi que toute autre espèce de poisson définie par la Commission, transformée ou non ;

Soutient l'inclusion de concepts tels que l'approche de précaution, l'approche basée sur les écosystèmes, la préservation de la biodiversité marine et la réduction des impacts néfastes de la pêche sur l'environnement marin et convient que ces importants concepts renforceront le traité de la CTOI.

Soutient le concept de mieux refléter les principes juridiques contemporains des obligations des États du port et des États du pavillon.

Est favorable à l'étude d'une disposition relative à la compatibilité des mesures adoptées pour la haute mer et les eaux nationales, qui se rapporte au devoir de coopération. Le G16 considère qu'elle pourrait être mieux élaborée et suggère de considérer l'Article 8 de la WCPFC et l'Article 4 de la SPRFMO comme le modèle à suivre.

Soutient fermement l'inclusion spécifique d'une exigence visant à tenir compte des besoins particuliers des États en développement, mais soutient ÉGALEMENT fermement que ceci devrait être reflété de façon majeure dans le nouveau traité y compris dans l'objectif.

Considère que tout nouveau traité, ou traité amendé, doit reconnaître de la façon pertinente les droits des États côtiers.

Est ouvert aux dispositions de règlement des différends qui reflètent la pratique contemporaine et accueille donc favorablement le texte proposé. Si cette approche est adoptée, il devrait être clair que les procédures de l'UNCLOS et/ou de l'ANUSP s'appliqueraient, que les parties au différend soit parties, ou non, à ces accords.

Souhaiterait réfléchir plus avant aux seuils de décisions par rapport à la pratique dans les autres ORGP, en notant qu'un consensus devrait être requis pour amender les textes fondamentaux.

Le G16 souhaiterait obtenir des explications plus détaillées de la part du consultant quant à la modification proposée d'une majorité simple par défaut.

Souhaiterait obtenir des explications plus détaillées quant à savoir pourquoi le consultant a éliminé la possibilité de faire des réserves dans le cadre du nouveau traité.

Si la CTOI décide de quitter le cadre de la FAO, le G16 :

Note que la FAO ne pourrait pas être le dépositaire de la nouvelle Convention car elle ne pourrait pas accepter un instrument d'engagement de la part d'une entité de pêche participante.

Soutient l'inclusion importante des entités de pêche aux travaux de la CTOI.

Note que la CTOI devrait être une personne morale internationale avec une capacité juridique.

Soutient le fait que le Secrétariat continue à être accueilli aux Seychelles.

Appendice 3

Project de texte pour un nouvel Accord CTOI – avec commentaires

Remarques du consultant

L'élaboration d'une nouvelle Convention devrait prendre en compte le besoin de clarté, de simplicité et de souplesse. La structure et les questions traitées dans le projet de Convention s'appuient sur les traités d'autres ORGP, notamment ceux convenus au cours de ces vingt dernières années, qui pourraient être considérés comme des normes internationales.

Certains traités des ORGP récentes comportent des dispositions très détaillées. Afin de répondre aux nouveaux besoins, les détails de la Convention impliqueraient que les normes qui sont susceptibles d'être modifiées à l'avenir ne soient pas exprimées dans la Convention en elle-même. Par ailleurs, certains points concernant les procédures, les droits et les obligations doivent être inclus dans la Convention à des fins de clarté et d'éviter tout différend. Par conséquent, l'une des difficultés est d'assurer un équilibre entre le besoin de souplesse et le besoin de conserver les droits/obligations des membres.

Le projet inclus à l'Appendice B traite des exigences de base visant à l'instrument d'une ORGP moderne, qui peut naturellement être développé si besoin. La structure et les points traités sont les suivants : Préambule, Emploi des termes, Zone d'application, Droits des États côtiers, Compatibilité, Principes généraux, Commission, Fonctions de la Commission, Organes subsidiaires de la Commission, Comité Scientifique, Comité d'Application, Comité d'Administration et des Finances, Secrétariat, Accords financiers, Prise de décisions, Obligations des Parties contractantes, Obligations de l'État du pavillon, Obligations de l'État du port, Suivi, contrôle et exécution, Transparence, Coopération avec d'autres Organisations et Institutions, Reconnaissance des besoins particuliers des États en développement parties contractantes, Parties non contractantes, Règlement des différends, Relations avec d'autres instruments internationaux, Amendements, Signature, Ratification, Adhésion et approbation, Accession, Entrée en vigueur, Réserves et Exceptions, Annexe, Retrait et Dépositaire. Le projet inclut aussi une Annexe relative aux entités de pêche.

Une grande partie du contenu, y compris les propositions de texte de chaque disposition, est par essence tirée des traités d'autres ORGP et devrait être explicite. Le projet comporte la possible participation formelle d'une entité de pêche aux travaux de la Commission, *cf.* paragraphe 3 du projet d'Article 7 et le projet d'Annexe. Comme mentionné ci-dessus, il s'agit de la même approche que celle adoptée par l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud (adoptée en 2009) et la Commission des pêches du Pacifique nord (adoptée en 2012).

Le projet d'Article 27 (Signature) et le projet d'Article 30 (Entrée en vigueur) traitent d'une façon possible de remplacer l'Accord CTOI actuel par la nouvelle Convention CTOI.

Le projet de Convention comporte certains marquages concernant des chiffres (jours, mois, ans) à convenir.

PROJET**Convention portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)****Préambule**

Les Parties contractantes,

Déterminées à garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources marines vivantes dans l'Océan Indien ;

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995, de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 et de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009 ;

Tenant compte du Code de Conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture en 1995 et des instruments connexes adoptés par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;

Reconnaissant les bénéfices économiques et sociaux découlant de l'exploitation durable des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan Indien ;

Reconnaissant également qu'en vertu du droit international, les États sont tenus de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons grands migrateurs ;

Conscientes de la nécessité d'éviter les impacts négatifs sur l'environnement marin, de préserver la biodiversité, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de minimiser le risque des effets à long terme ou irréversibles de l'utilisation et de l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs ;

Conscientes du fait que des mesures de conservation et de gestion efficaces doivent se baser sur les meilleures informations scientifiques disponibles, sur l'application de l'approche de précaution et sur une approche écosystémique de la gestion des pêches ;

Déterminées à coopérer efficacement en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Reconnaissant les besoins particuliers des États en développement en vue de les aider à participer efficacement à la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs ;

Convaincues que la meilleure façon d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan Indien et la protection des écosystèmes marins qui abritent ces ressources est par le biais de la coopération internationale au sein de la Commission des Pêches de l'Océan Indien ;

Convient de ce qui suit :

COMMENTAIRES**Australie :**

L'Australie suggère que le titre se réfère à la Commission des Pêches de l'Océan Indien (CPOI).

L'Australie note que plusieurs paragraphes font référence à « ressources marines vivantes » et à « stocks de poissons grands migrateurs ». L'Australie se demande si dans tous les cas ces différences sont délibérées ou s'il devrait y avoir une certaine harmonisation des termes utilisés.

L'Australie suggère que la référence au PP6 à « de l'utilisation et de l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs » soit modifiée pour « de la pêche et des activités liées à la pêche ».

Compte tenu de l'inclusion des eaux des États côtiers dans la zone de la Convention, il est pertinent d'inclure dans le préambule la reconnaissance des droits des États côtiers dans ces eaux. L'Australie suggère de rajouter le paragraphe suivant (adapté de la SPRFMO) :

Tenant compte du fait que les États côtiers ont des eaux relevant de la juridiction nationale conformément au droit international reflété dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 en vertu desquels ils exercent leurs droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques ainsi que de la conservation des ressources marines vivantes sur lesquelles la pêche a un impact ;

L'Australie considère que la référence existante dans le préambule aux intérêts et aux besoins des pays en développement n'est pas adéquate, notamment car elle ne se réfère pas aux États les moins développés et aux petits États insulaires en développement. L'Australie suggère de remplacer le paragraphe commençant par « *Reconnaissant* les besoins particuliers des États en développement » par les paragraphes suivants (adapté du SIOFA et de la SPRFMO) :

Prenant en compte les considérations économiques et géographiques ainsi que les besoins particuliers des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et de leurs populations côtières, pour un bénéfice équitable des ressources halieutiques ;

Ayant à l'esprit que la réalisation des objectifs ci-dessus contribuera à la réalisation d'un ordre économique juste et équitable dans l'intérêt de l'humanité toute entière, et notamment dans l'intérêt et pour les besoins particuliers des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement.

Japon: pas de commentaires.

Article 1 **Emploi des termes**

Aux fins de la présente Convention :

- (a) On entend par « Convention de 1982 » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- (b) On entend par « Accord de 1993 » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien du 25 novembre 1993 ;
- (c) On entend par « Accord de 1995 » l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs, du 4 décembre 1995 ;
- (d) « Commission » se réfère à la Commission des pêches de l'Océan Indien établie en vertu de l'Article 7 ;
- (e) « Zone de la convention » est la zone d'application décrite à l'Article 3 ;

- (f) Le terme « Ressources halieutiques » se réfère à toutes les espèces de stocks de poissons grands migrateurs présentes dans la Zone de la Convention, transformées ou non ;
- (g) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de ressources halieutiques ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de ressources halieutiques ;
- (h) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins des activités de pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions ;
- (i) L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001 ;
- (j) On entend par « Membre » un État et une organisation d'intégration économique régionale y compris la Commission, en vertu de l'Article 7 ;
- (k) On entend par « Organisation d'intégration économique régionale » une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États Membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par la présente Convention, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États Membres ; et
- (l) Par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

COMMENTAIRES

Australie :

L'Australie note que cet article comporte des définitions clés se rapportant au champ d'application de l'accord et que même s'il est important de tenir compte des travaux réalisés par le GTMOMCG, les discussions sur les définitions proposées devraient se poursuivre.

L'Australie suggère ce qui suit :

- La définition de « Membre » devrait être supprimée car elle répète l'Article 7(2), et est susceptible de compliquer l'interprétation du paragraphe 3 de l'Annexe sur les entités de pêche.
- Le terme « ressortissants » devrait être défini : « ressortissants » inclut à la fois des personnes physiques et morales
- Le terme « transbordement » devrait être défini: on entend par « transbordement » le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des ressources halieutiques à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche, que ce soit en mer ou au port.

En ce qui concerne la définition proposée de « ressources halieutiques », l'Australie :

- Demande pourquoi il est proposé d'éliminer la liste des stocks couverts par l'Annexe B de l'accord existant. L'Australie prend note du commentaire du Secrétariat que « Réexaminer des éléments tels que la liste d'espèces pourrait également rallonger le processus [de renégociation du traité] ».
- Note qu'il n'est pas nécessaire que toute liste utilisée soit exhaustive. À titre d'exemple, la WCPFC utilise la liste des espèces de l'Annexe 1 de l'UNCLOS « et toute autre espèce de poisson définie par la Commission ».
- Note qu'il est nécessaire de réduire le recoupement avec les espèces gérées par le SIOFA. Le SIOFA exclut les espèces sédentaires présentes sur le plateau continental étendu des États côtiers ainsi que les espèces de grands migrateurs.

- Note qu'en vertu de l'accord existant, 13 des 16 espèces répertoriées à l'Annexe B sont incluses dans la liste des espèces de grands migrateurs de l'Annexe I de l'UNCLOS. Trois espèces répertoriées à l'Annexe B ne figurent pas dans l'Annexe I de l'UNCLOS et sont des espèces chevauchantes au sens de l'article 63 de l'UNCLOS. Une référence aux « stocks de poissons grands migrateurs » pourrait ne pas englober ces espèces chevauchantes.
- Suggère la définition suivante : On entend par « ressources halieutiques » les espèces répertoriées à l'Annexe [X] présentes dans la zone de la Convention et toute autre espèce de poisson définie par la Commission, transformée ou non ;

En ce qui concerne la définition proposée de « pêche », l'Australie :

- suggère de se référer à « recherche ou tentative de recherche de », comme cela est le cas pour la WCPFC, le SIOFA et la SPRFMO
- Suggère d'exclure de la définition « toute opération concernant des opérations d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu » (comme cela est le cas à la SPRFMO et en termes similaires à la WCPFC).
- Note qu'il est nécessaire de clarifier si les opérations sous DCP doivent être incluses dans la définition de « pêche » (en tant qu'activité « dont on peut s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction » des poissons) ou dans la définition de « activités liées à la pêche » (en tant qu'« opération de soutien » à la pêche)
- Suggère la définition suivante : On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute tentative effectuée à ces fins ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou la récolte de ressources halieutiques à l'exception de toute opération d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu ;

En ce qui concerne la définition proposée de « activités liées à la pêche », l'Australie suggère:

- Que « opération » soit remplacée par « opération directement en mer » (en conformité avec la WCPFC)
- « préparation des activités de pêche » soit remplacée par « préparation à la pêche » (étant donné que « activités de pêche » n'est pas un terme défini)

Japon

(f) La définition d'espèces de grands migrateurs est vague, notamment pour les requins. Lorsque l'ICCAT a entamé les discussions sur l'amendement de la Convention, elle a initialement fait référence à la liste jointe à l'UNCLOS, mais a conclu ultérieurement que cette liste était obsolète. L'ICCAT a finalement décidé d'établir sa propre liste d'espèces de grands migrateurs, en tenant compte des preuves scientifiques disponibles. La liste de l'ICCAT peut être modifiée sans amender la Convention. Nous suggérons d'adopter une approche similaire.

Article 2**Objectif**

La présente Convention a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques et, ce faisant, de sauvegarder les écosystèmes marins qui abritent ces ressources et dans lesquels le développement se produit.

COMMENTAIRES**Australie :**

L'Australie suggère ce qui suit:

- L'inclusion de « ...a pour objectif, par l'application de l'approche de précaution et une approche basée sur les écosystèmes de la gestion des pêches, d'assurer... »
- Suppression de « et dans lesquels le développement se produit »
- Inclure une référence aux besoins des États en développement, comme cela est le cas dans le SIOFA (« tenant compte des besoins des États en développement ...qui sont Parties contractantes au présent Accord, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement »)

Japon

Quel type de développement est entendu par « développement »?

Article 3**Zone d'application**

1 La zone géographique d'application, dénommée ci-après « Zone de la Convention », comprend l'Océan Indien et les mers adjacentes au nord de la convergence Antarctique, dans la mesure où elles doivent être prises en compte aux fins de la conservation et de l'aménagement des stocks qui pénètrent dans l'océan Indien ou en sortent au cours de leurs migrations.

2 La présente Convention ne constitue en rien une reconnaissance des créances ou positions de quelque partie contractante que ce soit en ce qui concerne le statut juridique et l'étendue des eaux et zones revendiqués par la partie contractante en question.

COMMENTAIRES**Australie :**

L'Australie suggère qu'il serait préférable de définir la zone de la Convention par rapport aux délimitations de l'ICCAT, de la CCAMLR et de la WCPFC pour éviter des zones de chevauchement.

Si cette suggestion n'est pas adoptée, l'Australie suggère ce qui suit en ce qui concerne le paragraphe 1 :

- Suppression de « ci-après « Zone de la Convention » (étant donné que ce terme est défini à l'Article 1)
- Définir « l'Océan Indien » à l'Article 1
- Que le paragraphe commence par « La zone géographique à laquelle s'applique la présente Convention »
- Que « elles » soient remplacées par « ces mers » (pour s'assurer que l'affirmation commençant par « dans la mesure où » ne s'applique qu'aux « mers adjacentes » qui font partie de la Zone, et non l'Océan Indien en lui-même (car la Convention couvrira certains stocks chevauchants qui ne pénètrent pas dans l'océan Indien ou en sortent au cours de leurs migrations.).
- Que « stocks » soit remplacé par « ressources halieutiques »

Japon

À quoi se réfère « stock »? Il n'y a pas de définition.

Article 4 **Droits des États côtiers**

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans les zones relevant de sa juridiction nationale.

COMMENTAIRES

Australie :

L'Australie note qu'il pourrait y avoir une ambiguïté dans la manière dont cet article interagit avec la zone d'application de la Convention. La Commission a le pouvoir d'adopter des MCG contraignantes qui s'appliquent dans les eaux relevant de la juridiction nationale, et pourtant la Convention « ne porte pas atteinte » aux droits des « États côtiers » dans ces eaux.

En 2013, il a été demandé au Secrétariat de la CTOI de soumettre une interprétation de l'article équivalent dans l'Accord existant pour clarifier cette ambiguïté. Le Secrétariat a par la suite émis une note explicative ([Circulaire CTOI 2014-32](#)) expliquant que l'article « ne peut pas, en soi, être utilisé pour restreindre l'application d'une MCG en vigueur et à laquelle la Partie contractante n'a pas déposé d'objection, et dont l'application n'est pas limitée par une réserve générale déposée par l'État conformément à l'article XIX ». L'argument était que les mécanismes de réserve et d'objection protègent suffisamment les droits souverains des États côtiers et que cet article ne saurait être lu comme rendant les MCG inapplicables dans les ZEE des membres.

L'Australie suggère qu'il serait pertinent, au moins, de s'attacher à consigner dans le registre des négociations, la compréhension que cet article n'exclut pas l'application des MCG de la CTOI dans les ZEE des membres États côtiers. En devenant membres de la CTOI, les membres États côtiers reconnaissent la compétence de la CTOI pour adopter des mesures qui s'appliquent dans leurs eaux nationales (sous réserve de la procédure d'objection).

Se reporter également à la suggestion de l'Australie visant à un texte additionnel à l'Article 15 pour clarifier l'application des MCG au sein des ZEE des membres dans la zone.

Japon

« espèces » devrait être remplacé par « stocks de poissons » à des fins de cohérence.

Article 5 **Compatibilité**

Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion des ressources halieutiques couvertes par la présente Convention.

COMMENTAIRES

Australie :

L'Australie note que des dispositions équivalentes dans les Accords d'autres ORGP incluent davantage qu'une simple exigence de compatibilité entre les MCG de la haute mer et à l'intérieur des zones et suggère qu'il est nécessaire de relier plus étroitement cette disposition avec le devoir de coopérer pour assurer la compatibilité, plutôt que d'indiquer simplement le besoin de compatibilité. L'Australie considère aussi que plusieurs questions devraient être prises en considération lors de l'adoption de ces mesures et qu'il convient d'élaborer ces questions.

L'Australie suggère ce qui suit:

- L'ajout d'une nouvelle phrase à la fin du premier paragraphe : « À cette fin, les membres de la Commission sont tenus de coopérer en vue de parvenir à des mesures compatibles pour ces ressources »
- L'ajout d'un nouveau paragraphe:
 2. En établissant des mesures de conservation et de gestion compatibles pour les stocks de poissons de grands migrateurs dans la zone de la Convention, la Commission :
 - (a) tient compte de l'unité biologique et des autres caractéristiques biologiques des stocks et des rapports entre leur répartition, les pêcheries et les particularités géographiques des régions concernées, y compris l'importance numérique des stocks et leur degré d'exploitation dans les zones relevant des juridictions nationales ;
 - (b) tient compte des mesures de conservation et de gestion adoptées et appliquées par les États côtiers conformément à l'article 61 de la Convention de 1982 pour les mêmes stocks dans les zones relevant de leur juridiction, et veille à ce que les mesures prises dans l'ensemble de la zone de la Convention pour ces stocks ne nuisent pas à leur efficacité ;
 - (c) tient compte de la mesure dans laquelle chaque État côtier et chaque État pratiquant la pêche hauturière est tributaire des stocks considéré ; et
 - (d) Veille à ce que les mesures prises n'aient pas d'effets nuisibles sur l'ensemble des ressources biologiques marines.

Japon Pas de commentaires.

Article 6 **Principes généraux**

Afin de réaliser l'objectif de la présente Convention, les Parties contractantes s'attachent à :

- (a) promouvoir la durabilité à long terme et l'exploitation optimale des ressources halieutiques ;
- (b) adopter des mesures de conservation et de gestion fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, tenant compte des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents ;
- (c) appliquer l'approche de précaution conformément à l'Article 6 de l'Accord de 1995 ;
- (d) tenir dûment compte de l'impact des activités de pêche sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent et, ce faisant, à adopter des mesures visant à réduire au minimum les effets nuisibles ;
- (e) tenir dûment compte de la nécessité de préserver la diversité biologique marine ;
- (f) prévenir ou mettre un terme à la surpêche et à la surcapacité de pêche et à faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- (g) veiller à ce que des données exactes et complètes sur la pêche et les activités liées à la pêche soient collectées et partagées mutuellement en temps opportun ;
- (h) tenir dûment compte du besoin de réduire au minimum la pollution et les déchets issus des activités de pêche et de limiter les rejets, les prises réalisées par des engins perdus ou abandonnés, la capture d'espèce ne faisant pas l'objet d'une pêche dirigée ainsi que les impacts sur les espèces qui leur sont associées ou qui en dépendent ; et
- (i) faire tout leur possible en vue de mettre efficacement en œuvre toutes les décisions de la Commission, y compris l'imposition de sanctions pour des infractions qui soient d'une sévérité appropriée pour garantir l'application, décourager de nouvelles infractions et priver les contrevenants des bénéfices de leurs activités illégales.

COMMENTAIRES**Australie :**

L'Australie suggère qu'il soit fait référence aux Membres et non aux Parties contractantes.

L'Australie note qu'à la SPRFMO,

- Les principes généraux sont appliqués par les Membres, la Commission et ses organes subsidiaires.
- Les principes sont liés au fait d'« atteindre l'objectif de la présente Convention et mettre en œuvre les décisions au titre de la présente Convention ».

L'Australie suggère que le premier paragraphe commence comme suit : « Pour atteindre l'objectif du présent Accord et mettre en œuvre les décisions au titre de la présente Convention, les Membres, la Commission et ses organes subsidiaires s'attachent à : »

L'Australie suggère ce qui suit :

- Le sous-paragraphe (b) devrait commencer par « veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion se basent sur... »
- Les sous-paragraphe (d) et (h) devraient se référer à la « pêche et les activités liées à la pêche » et non aux « activités de pêche ».
- Les termes « faire tout leur possible en vue de » devraient être supprimés du sous-paragraphe (i). Lors de l'adoption de décisions contraignantes, la Commission devrait être libre de stipuler le niveau de conformité requis. Dans de nombreux cas, et peut-être dans la plupart, ce niveau pourrait être de « faire tout son possible en vue de » mais dans d'autres cas la Commission pourrait souhaiter imposer un niveau différent.

L'Australie suggère l'inclusion de nouveaux paragraphes soulignant comment ces principes doivent être mis en œuvre dans les zones relevant de la juridiction nationale. Ce qui suit se base sur l'Article 3(2) de l'ANUSP et l'Article 7 de la WCPFC :

2. Dans l'exercice de ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des stocks de poissons grands migrants dans les zones relevant de sa juridiction nationale dans la Zone de la Convention, l'État côtier applique les principes énoncés au paragraphe 1.

3. Les membres de la Commission tiennent dûment compte de la capacité respective des États côtiers en développement, notamment des petits États insulaires en développement, dans la Zone de la Convention à appliquer les dispositions du paragraphe 1 dans les zones relevant de la juridiction nationale et de leurs besoins en matière d'assistance, comme prévu dans la présente Convention.

Japon

(e) devrait précéder (d). Ces deux sous-paragraphe pourraient être fusionnés.

(d) et (h) se répètent dans une certaine mesure. Une partie de (h) pourrait être intégrée dans (d).

Article 7

La Commission

- 1 La présente Convention porte création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, dénommée ci-après « la Commission » qui est chargée de s'acquitter des fonctions et d'assumer les responsabilités précisées dans la présente Convention.
- 2 Chaque Partie contractante est membre de la Commission et chaque membre dispose d'une voix.
- 3 Toute entité de pêche peut participer aux travaux de la Commission conformément à l'Annexe. La participation d'une entité de pêche aux travaux de la Commission ne constitue pas une dérogation à l'application acceptée du droit international, y compris de la Convention de 1982.
- 4 Chaque Membre désigne un représentant auprès de la Commission qui peut être accompagné d'un représentant suppléant et de conseillers aux sessions de la Commission.
- 5 La Commission élit un Président et un Vice-président parmi ses Membres, chacun ayant un mandat de (xx) ans et peut être réélu, sans toutefois pouvoir exercer ses fonctions pendant plus de (xx) années consécutives. Le Président et les Vice-présidents sont des représentants de différents Membres.
- 6 Les réunions de la Commission se tiennent une fois par an, sauf décision contraire de la Commission, à une date et dans un lieu que la Commission décide en consultation avec les Membres. La Commission tient toute autre réunion qui peut être nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente Convention.
- 7 Le principe du rapport coût-efficacité inspire le choix de la fréquence, de la durée et du calendrier des sessions et des autres réunions et activités organisées sous les auspices de la Commission.
- 8 Le siège de la Commission est établi à (x).

COMMENTAIRES

Australie :

L'Australie suggère ce qui suit:

- Supprimer « ci-après « la Commission » du paragraphe 1 car ce terme est défini.
- Relier, au paragraphe 1, les fonctions et responsabilités de la Commission avec l'objectif de la Convention (comme c'est le cas à la SPRFMO):
La présente Convention porte création de la Commission des Pêches de l'Océan Indien qui s'acquittera des fonctions et assume des responsabilités pour atteindre l'objectif de la présente Convention.
- Inclure, au paragraphe 2, une référence à la prise de décision : « ...de la Commission, y compris à la prise de décisions, conformément à... »
- Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3, qui a un sens ambigu.
- Remplacer au paragraphe 5 les deux références à « Membres » par « Parties contractantes », notant que l'éligibilité pour les postes de Président et de Vice-président devrait se limiter aux Parties contractantes et non aux membres (ce qui pourrait inclure les entités de pêche)
- Mettre « réunion » au pluriel à la deuxième ligne du paragraphe 6
- L'inclusion d'un nouveau paragraphe stipulant que la Commission est une personne morale internationale avec une capacité juridique. L'Australie suggère ce qui suit (adapté de la WCPFC):
La Commission, personne morale internationale, a la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs. Les privilèges et immunités reconnus à la Commission et à ses agents sur le territoire d'une partie contractante sont convenus entre la Commission et cette partie contractante.

Japon

1. Supprimer ~~ci-après la Commission~~
5. « sauf disposition contraire de la Commission » devrait être inséré

Article 8
Fonctions de la Commission

Conformément à son objectif et à ses principes généraux, la Commission exerce les fonctions suivantes :

- (a) passer régulièrement en revue l'état des ressources marines vivantes ;
- (b) adopter des mesures de conservation et de gestion pour les ressources halieutiques, notamment :
 - (i) s'il y a lieu, pour les espèces qui appartiennent aux mêmes écosystèmes que les ressources halieutiques, ou qui leur sont associées ou en dépendent ; et
 - (ii) réduire les impacts des activités de pêche sur les ressources marines vivantes et sur leurs écosystèmes.
- (c) déterminer, le cas échéant, le total de prises admissibles, ou le niveau d'effort total admissible, et si nécessaire, la nature et l'étendue de la participation aux activités de pêche ;
- (d) adopter des mesures pour la collecte, la soumission, la vérification, le stockage et la diffusion des données et des informations ;
- (e) promouvoir le développement et l'utilisation de voies électroniques visant à faciliter la communication et l'échange des données et des informations entre les Parties contractantes ;
- (f) adopter des mesures et entreprendre des actions visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- (g) examiner régulièrement la mise en œuvre des décisions dans la législation nationale ;
- (h) élaborer des programmes de gestion pluriannuels pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques ;
- (i) mettre en place des mécanismes en coopération adéquats pour le suivi, le contrôle, la surveillance, l'application et l'exécution efficaces, y compris des sanctions telles que des mesures commerciales non-discriminatoires ;
- (j) promouvoir et coordonner, et le cas échéant, mener des activités de recherche scientifique et de développement ;
- (k) examiner régulièrement les aspects socioéconomiques de l'industrie de la pêche, y compris l'obtention et l'évaluation des données et informations économiques et d'autre nature en lien avec les travaux de la Commission ;
- (l) promouvoir, coordonner, et le cas échéant, renforcer le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines, notamment par des activités de sensibilisation, de formation et d'extension dans les domaines de compétence de la Commission ;
- (m) renforcer la communication et la consultation avec la société civile en ce qui concerne la pêche et les activités liées à la pêche ;
- (n) adopter son Règlement intérieur et son Règlement financier et autres règles administratives internes dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;
- (o) approuver le budget et le programme de travail de la Commission ; et
- (p) exercer toute autre fonction qui pourrait être nécessaire en vue d'atteindre l'objectif de la présente Convention.

COMMENTAIRES**Australie :**

En ce qui concerne le texte introductif, l'Australie note que la Commission n'a pas un objectif mais la Convention oui. Note que nous avons suggéré de relier les fonctions de la Commission à l'objectif de la Convention à l'Article 7. Si les principes généraux doivent être appliqués à la Commission, cela devrait être réalisé à l'Article 6. L'Australie suggère que le texte introductif indique : « Dans la poursuite de l'objectif du présent Accord, les fonctions de la Commission sont: »

S'agissant du sous-paragraphe (a), l'Australie suggère de rajouter « ...état des ressources marines vivantes dans la Zone de la Convention ».

L'Australie suggère que le sous-paragraphe (b) (ii) commence comme suit : « pour réduire les impacts de la pêche et des activités liées à la pêche sur... »

S'agissant du sous-paragraphe (c), l'Australie demande quelle est la distinction faite entre « le cas échéant » et « si nécessaire ». L'Australie considère qu'il serait préférable de

- Supprimer « et si nécessaire la nature et l'étendue de la participation aux activités de pêche » du sous-paragraphe (c), et
- Inclure un nouveau sous-paragraphe sur les décisions d'allocation, qui nécessiterait un consensus : « adopte, par consensus, les décisions relatives à l'allocation du total de prises admissible ou du niveau total d'effort de pêche »;

S'agissant du sous-paragraphe (e), l'Australie suggère de remplacer la référence à « Parties contractantes » par « Membres ».

S'agissant du sous-paragraphe (g), l'Australie suggère de reformuler ce paragraphe : « tenant compte de l'avis du Comité d'Application, examiner la mise en œuvre et l'application de la présente Convention et des mesures de conservation et de gestion par les membres » ;

L'Australie suggère de supprimer « des sanctions telles que » du sous-paragraphe (i).

L'Australie suggère que le sous-paragraphe (j) commence comme suit : « promouvoir et coordonner, et le cas échéant, mener... »

L'Australie suggère que l'objectif auquel se rapporte le sous-paragraphe (l) doit être plus clairement articulé.

S'agissant du sous-paragraphe (n), l'Australie note qu'un consensus est requis pour l'adoption de ces règlements et réglementations à la SPRFMO, la WCPFC et le SIOFA. En vertu de l'accord existant, une majorité de 2/3 serait requise. En vertu de ce projet de convention, une majorité simple serait requise. L'Australie estime qu'une majorité simple n'est pas pertinente et nous pensons également qu'il convient d'améliorer la pratique actuelle. Ainsi, l'Australie suggère que le sous-paragraphe indique : « adopter par consensus son Règlement intérieur et son Règlement financier » (inclure le besoin que ces règlements et réglementations soient adoptés par consensus et supprimer « et autres règles administratives internes dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions » car cela est couvert par le sous-paragraphe final).

L'Australie suggère que le sous-paragraphe (p) soit amendé pour clarifier que la Commission peut prendre des recommandations non-contraignantes : « adopter des décisions et des recommandations, s'il y a lieu, et exécuter ... »

Japon

(a) « state » (version anglaise) devrait être reformulé en « status »?

(bii) remplacer « for » par « of ». (version anglaise)

Article 9

Organes subsidiaires de la Commission

1 La présente Convention institue des organes subsidiaires permanents de la Commission : un Comité Scientifique, un Comité d'Application et un Comité d'Administration et des Finances, chargés de soumettre des avis et recommandations à la Commission sur des questions en lien avec leurs domaines de compétence respectifs et de réaliser toute autre activité demandée de temps à autre par la Commission.

2 La Commission peut créer d'autres organes subsidiaires en tant que de besoin pour atteindre l'objectif de la présente Convention. La Commission fixe les mandats spécifiques de tout organe subsidiaire, comprenant les termes de référence, les méthodes de travail et les exigences en matière de déclaration.

3 La création de ces organes subsidiaires supplémentaires est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire exécutif sur les incidences administratives et financières de cette décision.

4 Tous les organes subsidiaires peuvent mettre en place des groupes de travail.

5 Chaque Membre est autorisé à nommer un représentant à chaque organe subsidiaire qui peut être accompagné de suppléants, d'experts et de conseillers aux sessions.

6 Les Membres soumettent des informations relatives aux fonctions de chaque organe subsidiaire afin de leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités.

7 Tout organe subsidiaire fonctionnera en vertu du Règlement intérieur de la Commission, sauf décision contraire de la Commission.

COMMENTAIRES

Australie: pas de commentaires.

Japon: pas de commentaires.

Article 10
Comité Scientifique

Le Comité Scientifique soumet un avis sur la base technique et scientifique pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques, y compris les aspects biologiques, environnementaux, sociaux et économiques, et s'attache notamment à :

- (a) évaluer les informations transmises par les Parties contractantes et les organisations, institutions ou programmes compétents en ce qui concerne les prises, l'effort de pêche, la capacité des flottilles et toute autre donnée pertinente ;
- (b) évaluer l'état et l'évolution des ressources halieutiques ;
- (c) évaluer les impacts de la pêche sur les ressources halieutiques et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés, qui leur sont associées ou qui en dépendent ;
- (d) identifier et renforcer les programmes de recherche en coopération et à coordonner leur mise en œuvre ;
- (e) transmettre un avis et des rapports à la Commission en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion et la recherche ; et
- (f) assumer toute autre fonction ou responsabilité que la Commission pourrait lui conférer.

COMMENTAIRES

Australie :

L'Australie suggère ce qui suit :

- « technique » devrait être supprimé du texte introductif, notant qu'il est utilisé dans les autres ORGP pour se référer à des questions d'application (et que le comité d'application est par la suite prié de soumettre un « avis technique » – art 11(b)).
- La référence au sous-paragraphe (a) à « Partie contractante » devrait être remplacée par « Membre »
- Au sous-paragraphe (c), « pêche » devrait être remplacée par « pêche et activités liées à la pêche » et « stocks visés » devrait être remplacée par « ces ressources »

Japon

La prise de décision n'est pas mentionnée.

Article 11
Comité d'Application

Le Comité d'Application s'attache à :

- (a) évaluer l'application des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, y compris celles liées au suivi, au contrôle, à la surveillance et à l'exécution et à soumettre tout avis et recommandation à la Commission qui peut s'avérer nécessaire en vue de garantir leur efficacité ;
- (b) soumettre toute autre information, avis technique et recommandations qu'il juge approprié ou que la Commission peut solliciter en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ;
- (c) examiner la mise en œuvre de toute mesure en coopération visant au suivi, au contrôle, à la surveillance et à l'exécution adoptée par la Commission et à soumettre un avis et des recommandations à la Commission à ce titre ;
- (d) surveiller, étudier et analyser les informations relatives à la pêche et aux activités liées à la pêche des parties non contractantes et de leurs navires qui sont présumés compromettre les objectifs de la présente Convention, et à recommander des mesures que la Commission adoptera en vue de lutter contre lesdites activités ; et
- (e) assumer toute autre fonction ou responsabilité que la Commission pourrait lui conférer.

COMMENTAIRES

Australie :

L'Australie suggère que le sous-paragraphe (a) commence comme suit : « (a) évaluer l'application des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation et de gestion... »

Japon Pas de commentaires.

Article 12 **Comité pour les Finances et l'Administration**

Le Comité pour les Finances et l'Administration s'attache à :

- (a) étudier les questions administratives concernant le Secrétariat et à formuler les recommandations appropriées à la Commission ;
- (b) examiner l'application du Règlement intérieur et du Règlement financier et à formuler des recommandations à la Commission, y compris, le cas échéant, l'amendement de ces Règlements ;
- (c) examiner la mise en œuvre du programme de travail et du budget précédents et à analyser et formuler des recommandations à la Commission sur le projet de programme de travail et de budget ; et
- (d) assumer toute autre fonction ou responsabilité que la Commission pourrait lui conférer.

COMMENTAIRES

Australie :

L'Australie suggère que le sous-paragraphe (a) commence comme suit : « soumettre un avis à la Commission sur le moment et le lieu des réunions de la Commission, sur les publications de la Commission et sur les questions administratives ... »

Japon Pas de commentaires.

Article 13 **Secrétariat**

1 Le Secrétariat se compose du Secrétaire exécutif et du personnel qu'il peut nommer sous son autorité, sauf disposition contraire du Règlement intérieur.

2 Le Secrétaire exécutif est nommé pour un mandat de (x) ans et peut être nommé une nouvelle fois pour un nouveau mandat de (x) ans.

3 Les fonctions du Secrétaire exécutif incluent les éléments suivants :

- (a) se charger de la réception, la collecte, la diffusion, l'élaboration et la présentation des documents pour les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ;
- (b) maintenir des contacts avec les gouvernements, organisations et institutions internationales compétents ;
- (c) fournir des services à la Commission et à ses organes subsidiaires en vue de faciliter l'exécution de leurs fonctions ; et

(d) assumer toute autre fonction ou responsabilité que la Commission pourrait lui conférer.

COMMENTAIRES

Australie :

Conformément à l'équilibre atteint dans d'autres ORGP, la nomination du Secrétaire exécutif est une fonction qui devrait être réservée aux États, et donc être une fonction des Parties contractantes et non des membres (terme qui inclut les entités de pêche). L'Australie suggère que le paragraphe 2 commence par « Le Secrétaire exécutif est nommé par les Parties contractantes pour un mandat... »

L'Australie suggère aussi qu'un nouveau paragraphe soit inclut traitant du rapport coût-efficacité (comme cela est le cas à la SPRFMO et WCPFC). L'Australie suggère ce qui suit:

4. Le Secrétariat à mettre en place en vertu de la présente Convention doit présenter un bon rapport coût-efficacité. L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat tiennent compte, le cas échéant, des moyens dont disposent les institutions régionales existantes pour assumer

certaines fonctions techniques de Secrétariat et plus spécifiquement de la disponibilité des services dans le cadre des dispositions contractuelles.
--

Japon Pas de commentaires.

Article 14 **Dispositions financières**

1 À chaque réunion ordinaire, la Commission adopte, par consensus, un budget annuel pour chacun des deux prochains exercices. Le Secrétaire exécutif transmet aux Membres le projet de budgets pour chaque exercice. Si la Commission ne parvient pas à un consensus sur l'adoption d'un budget annuel pour un exercice donné, le budget de l'exercice précédent sera reporté audit exercice.

2 Chaque Membre s'engage à verser tous les ans une contribution au budget conformément à une barème de contributions déterminé conformément à une formule que la Commission adopte ou amende par consensus. La formule figure dans le Règlement financier.

3 Le Secrétaire exécutif notifie chaque membre du montant de sa contribution. Les contributions doivent être versées (x) mois au plus tard suivant la date de ladite notification.

3 La Commission peut également accepter des dons et autres formes d'assistance d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions.

4 Tout Membre de la Commission qui n'a pas versé la totalité de sa contribution au cours de deux exercices consécutifs n'est pas autorisé à participer à la prise de décisions de la Commission jusqu'à ce qu'il ne s'acquitte de ses obligations financières envers la Commission.

5 Les questions financières de la Commission feront l'objet d'un audit annuel par des auditeurs externes que la Commission sélectionnera.

COMMENTAIRES

Australie :

L'Australie suggère que le paragraphe 4 se réfère à « taking of decisions » et non à « the making of decisions » (version anglaise), pour préciser que les membres ayant des arriérés de contributions peuvent participer aux discussions, sans disposer du droit de vote.
--

Japon Pas de commentaires.

Article 15 **Prise de décisions**

1 En règle générale, les décisions de la Commission sont prises par consensus. Aux fins de cet Article, on entend par « consensus » l'absence de toute objection formelle présentée au moment où la décision a été prise.

2 Si le Président estime que tous les efforts ont été épuisés pour parvenir à une décision par consensus, la Commission prend les décisions à la majorité simple de ses membres présents et votant à l'exception des décisions contraignantes visées aux paragraphes 3 à 8, ou à moins que la présente Convention ne prévoie d'autres dispositions.

3 La Commission peut prendre des décisions qui sont contraignantes pour les membres en ce qui concerne des mesures de conservation et de gestion, qui sont prises à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres présents et exprimant un vote positif ou négatif, à condition qu'aucun vote n'ait lieu s'il n'y a pas un quorum d'au moins deux tiers des membres. Chaque Membre dispose d'une voix.

4 Les décisions de la Commission deviennent contraignantes pour les membres comme suit :

- (a) le Secrétaire exécutif informe sans retard les membres des décisions prises par la Commission ; et
- (b) sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la décision devient contraignante pour tous les membres (xx) jours à compter de la date indiquée dans ladite notification.

5 Tout membre peut présenter au Secrétaire exécutif une objection à une décision dans les (xx) jours suivant la date indiquée au sous-paragraphe 4(b). Dans ce cas, la décision ne devient pas contraignante pour ce membre.

6 Un Membre qui présente une objection soumet dans le même temps une explication par écrit des motifs de l'objection, et le cas échéant, des propositions de mesures alternatives qu'il mettra en œuvre. Cette explication doit préciser, entre autres, si le fondement de l'objection est que le membre estime que la mesure est incompatible avec la présente Convention, que le membre ne peut pas appliquer cette mesure dans la pratique, que la mesure opère, à son encontre, une discrimination injustifiée de forme ou de fait ou toute autre circonstance exceptionnelle.

7 Si des objections à une décision sont présentées par plus du tiers des Membres, les autres Membres ne sont pas liés par cette décision mais n'empêchent pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

8 Un Membre peut à tout moment retirer son objection et la décision devient alors contraignante en vertu du sous-paragraphe 4(b).

9 Le Secrétaire exécutif notifie sans délai à tous les Membres :

(a) la réception et le retrait de toute objection ; et

(b) les motifs de l'objection et les mesures alternatives conformément au paragraphe 6.

10 Tout membre qui est lié par une décision conformément au présent Article est tenu de mettre en œuvre cette décision dans sa législation et procédures nationales dès l'entrée en vigueur de cette décision.

11 Dans des circonstances exceptionnelles, selon les modalités établies par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Président, si l'urgence requiert que les Membres prennent des décisions entre les sessions de la Commission, tout moyen de communication rapide peut être utilisé pour la prise de décisions s'agissant de questions de procédure et administratives de la Commission, y compris de l'un quelconque de ses organes subsidiaires ou groupes de travail, en dehors des questions relatives à l'interprétation et à l'adoption d'amendements au Statut ou au Règlement intérieur de la Commission.

COMMENTAIRES

Australie :

Notant que « consensus » est utilisé partout ailleurs dans la Convention, l'Australie suggère que la deuxième phrase du paragraphe 1 commence par « Aux fins de la présente Convention » plutôt que « Aux fins de cet Article ».

L'Australie note qu'il est nécessaire de se soustraire à la règle générale du vote à la majorité simple selon les circonstances dans lesquelles la Convention prévoit une prise de décision par consensus ou une prise de décision par une majorité de 2/3. L'Australie suggère qu'il serait plus clair que le paragraphe 2 commence par « Sauf lorsque la présente Convention prévoit expressément qu'une décision doit être prise par consensus ou par une majorité spécifiée... » et que les termes « à l'exception des décisions contraignantes visées aux paragraphes 3 à 8, ou à moins que la présente Convention ne prévoient d'autres dispositions » soient supprimés. L'Australie ne peut pas accepter toute suggestion visant à réduire le seuil de prise de décision pour toute question de fond à une majorité simple.

L'Australie note que la SPRFMO et la WCPFC font une distinction entre les questions de fond et les autres questions et que les questions de fond nécessitent un seuil plus élevé qu'une majorité simple. L'Australie suggère de rajouter ce qui suit au paragraphe 2 :

Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Lorsqu'il s'agit de savoir si la question considérée est ou non une question de fond, ce point est traité comme une question de fond, sauf si la Commission en décide autrement par consensus ou à la majorité requise pour trancher sur des questions de fond.

Au paragraphe 3, l'Australie suggère ce qui suit:

- Supprimer « Chaque Membre dispose d'une voix » car cela répète l'article 7(2);
- L'inclusion d'une phrase pour clarifier l'application des MCG aux ZEE dans la Zone:
« Sous réserve des paragraphes 5 à 8, et sauf disposition contraire de la Commission, les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission s'appliquent à l'ensemble de la Zone de la Convention, y compris les eaux relevant de la juridiction des Membres ».

S'agissant du paragraphe 5, l'Australie suggère que la règle « par défaut » soit de (x) après la date de transmission de la notification par le Secrétaire exécutif plutôt que de (x) jours après la date indiquée dans la notification du Secrétaire exécutif:

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 5 et 8, la décision devient obligatoire pour les Membres [x] jours après la date de transmission indiquée dans la notification réalisée par le Secrétaire exécutif, en vertu du sous-paragraphe (a), ou toute autre date indiquée par la Commission, le cas échéant. »

L'Australie suggère qu'il serait préférable qu'il soit possible, comme dans le cas de la SPRFMO, de se déroger partiellement aux mesures. L'Australie suggère que le paragraphe 5 se termine par « pour ce qui concerne la portée de l'objection, sauf conformément au paragraphe 8 ».

L'Australie considère qu'il est important que les Membres qui soumettent une objection à des mesures soient tenus d'informer la Commission des moyens de remplacement par lesquels ils atteindront les objectifs de la mesure qui fait l'objet de leur objection. L'Australie suggère que la troisième phrase du paragraphe 6 indique : « sa proposition de mesures de remplacement qui ont un effet équivalent à la décision à laquelle une objection est soumise et qui ont la même date d'application que celle-ci que le Membre mettra en œuvre ». Le texte proposé est adapté de celui de la SPRFMO.

Si la suggestion précédente de l'Australie visant au besoin d'une majorité des trois quarts est acceptée, l'Australie suggère alors que le paragraphe 7 soit amendé pour se référer à « un quart » plutôt qu'à « un tiers ».

S'agissant du paragraphe 10, l'Australie note que toutes les décisions ne nécessiteront pas la mise en œuvre à travers les lois nationales. En conséquence, l'Australie suggère que le paragraphe 10 se réfère à « législations ou procédures nationales ».

L'Australie suggère également de remplacer le paragraphe 11 par : « La Commission peut adopter un règlement intérieur pour la prise et l'enregistrement de décisions dans la période intersession ». Autrement, si une version de ce paragraphe est retenue, l'Australie suggère que le paragraphe se réfère à « amendements à la Convention ». L'Australie demande aussi pourquoi les amendements au règlement intérieur ne peuvent pas être réalisés pendant la période intersession si le besoin se présente.

Japon

4b. Les jours minimum devraient être indiqués et en fonction de la décision, la Commission devrait avoir une certaine latitude pour ajuster la durée (période plus longue).

6. (...) les membres ne peuvent pas respecter cette mesure dans la pratique, (...) — la raison est trop générale et pourrait être abusivement utilisée.

Article 16
Obligations des Parties contractantes

1 Chaque Partie contractante soumet les informations à la Commission et à ses organes subsidiaires en vue de permettre à la Commission d'atteindre l'objectif de la présente Convention et de permettre à ses organes subsidiaires de s'acquitter de leurs responsabilités.

2 Chaque Partie contractante :

- (a) met en œuvre la présente Convention et les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir leur efficacité ;
- (b) coopère à l'atteinte de l'objectif visé par la présente Convention ;
- (c) prend toutes les mesures nécessaires en vue de soutenir les efforts visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la Zone de la Convention ; et
- (d) collecte, vérifie et communique les données et informations scientifiques, techniques et statistiques requises en vertu de la présente Convention, conformément aux normes, réglementations et procédures arrêtées par la Commission.

3 Chaque Partie contractante fait rapport tous les ans à la Commission en indiquant comment elle a mis en œuvre les décisions de la Commission, notamment en fournissant les documents législatifs et administratifs pertinents qui pourraient lui être demandés par la Commission.

4 Chaque Partie contractante, dans toute la mesure du possible, adopte des mesures et coopère pour garantir l'application des décisions de la Commission par ses ressortissants et les navires appartenant à, opérés ou contrôlés par ses ressortissants.

COMMENTAIRES

Australie :

L'Australie suggère que cet article fasse référence aux Membres et non aux Parties contractantes.

Japon

4. Devrait indiquer « Chaque Partie contractante... »

4. En ce qui concerne l'utilisation du terme « ressortissants ». S'agit-il des ressortissants en dehors de la Partie contractante ? Si non, « dans toute la mesure du possible » devrait être supprimé. Si oui, cela devrait être précisé.

Article 17
Obligations de l'État de pavillon

1 Chaque Partie contractante adopte toutes les mesures nécessaires visant à s'assurer que les navires autorisés à battre son pavillon :

- (a) se conforment aux dispositions de la présente Convention et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ; et
- (b) ne se livrent pas à la pêche ou à des activités liées à la pêche sans autorisation dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un membre.

2 Chaque Partie contractante :

- (a) n'autorise l'utilisation de navires autorisés à battre son pavillon que lorsqu'elle est en mesure d'exercer efficacement ses responsabilités à l'égard de ces navires en application de la présente Convention et conformément au droit international ;
- (b) tient un registre des navires autorisés à battre son pavillon et autorisés à se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche, s'assure que les informations telles que précisées par la Commission sont incluses dans ledit registre, et échange ces informations conformément aux procédures que pourra indiquer la Commission ;

- (c) conformément aux procédures adoptées par la Commission, mène immédiatement une enquête et fait un rapport exhaustif sur les mesures prises en réponse à toute infraction alléguée aux dispositions de la présente Convention ou à toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission commise par des navires autorisés à battre son pavillon ; et
- (d) veille à ce que les sanctions applicables pour ces infractions soient d'une sévérité appropriée pour garantir l'application, décourager de nouvelles infractions et priver les contrevenants des bénéfices de ces activités.

COMMENTAIRES

Australie :

L'Australie suggère ce qui suit:

- Que chaque référence à « Partie contractante » dans cet article soit remplacée par « Membre »
- Que les éléments suivants soient rajoutés après le terme « Commission » au paragraphe 1(a) : « et ne mènent aucune activité qui compromettrait l'efficacité de ces mesures ». Une exigence similaire est incluse à la SPRFMO, la WCPFC, le SIOFA et à l'article 18(1) de l'ANUSP.
- L'inclusion de deux nouveaux sous-paragraphe au paragraphe 1 (adapté de la SPRFMO) :
 - (c) transportent et utilisent l'équipement suffisant pour se conformer aux normes et aux procédures du système de surveillance des navires adoptées par la Commission; et
 - (d) débarquent ou transbordent les ressources halieutiques capturées dans la zone conformément aux normes et aux procédures adoptées par la Commission.
- L'inclusion de deux nouveaux sous-paragraphe au paragraphe 2 (adapté de la SPRFMO et de la WCPFC) :
 - (a) ne permet à un navire autorisé à battre son pavillon d'être utilisé pour des activités de pêche dans la zone, à moins qu'il n'y ait été autorisé par l'autorité ou les autorités compétentes de ce membre de la Commission.
 - ...
 - (f) veille en particulier à ce que tout navire de pêche battant son pavillon, dont il a été établi conformément à ses lois qu'il a commis une infraction grave aux dispositions de la présente Convention ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission, cesse ses opérations de pêche et s'abstienne d'en entreprendre dans la zone de la Convention aussi longtemps que toutes les sanctions imposées par le membre de la Commission pour cette infraction n'ont pas été exécutées.
- L'inclusion d'un nouveau paragraphe 3 (adapté de la SPRFMO) :

3. Chaque membre de la Commission est encouragé à veiller à ce que les navires de pêche battant son pavillon opèrent dans la zone de la Convention conformément aux obligations internationales applicables et, en tenant compte des recommandations et orientations appropriées concernant la sécurité en mer pour les navires, leurs équipages et d'autres personnes à bord.

Japon Pas de commentaires.

Article 18 **Obligations de l'État de port**

Chaque Partie contractante prend toutes les mesures et actions nécessaires, dans la mesure du possible, visant à mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port conformément aux instruments internationaux et aux décisions de la Commission.

COMMENTAIRES**Australie :**

L'Australie suggère ce qui suit :

- La référence à « Partie contractante » devrait être remplacée par « Membre »
- L'article soit rajouté, notant que la SPRFMO, la WCPFC et le SIOFA incluent des dispositions bien plus exhaustives sur les obligations de l'État du port. En particulier, ces accords incluent :
 - Une affirmation du droit et de l'obligation des Membres États du port de prendre des mesures pour garantir l'efficacité des MCG sous-régionales, régionales et mondiales.
 - Une exigence que cette mesure ne fasse aucune discrimination de forme ou de fait contre tout État
 - Une exigence que les Membres donnent effet aux MCG de la Commission en ce qui concerne l'entrée aux ports et leur utilisation
 - Une exigence que les Membres apportent l'assistance appropriée lorsqu'un navire étranger se trouve dans leurs ports et que l'État du pavillon sollicite une assistance pour s'assurer du respect des MCG par le navire
 - Une exigence que les Membres États du port informent les États du pavillon, la Commission et les autres organisations internationales lorsque des infractions sont identifiées et soumettent les rapports d'inspection.
 - Une clause de sauvegarde précisant que l'article ne porte en rien atteinte à la souveraineté des Membres sur leurs ports.
- L'Australie suggère que le projet d'article actuel soit remplacé par le suivant :
 1. L'État du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures conformément au droit international pour promouvoir l'efficacité des mesures sous-régionales, régionales et mondiales de conservation et de gestion. Lorsqu'il prend ces mesures, l'État du port n'opère aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre des navires de pêche d'un État.
 2. Chaque membre :
 - (a) conformément aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, notamment examine les documents, inspecte les engins de pêche et les captures se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces navires se présentent de leur plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer;
 - (b) n'autorise aucun débarquement, transbordement ou service d'approvisionnement en rapport avec les navires de pêche s'il n'a pas constaté que le poisson à bord du navire a été pêché d'une façon conforme aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ; et
 - (c) prête assistance aux États du pavillon, dans la mesure du possible et conformément à sa législation nationale et au droit international, lorsqu'un navire de pêche se présente de son plein gré dans ses port ou ses terminaux en mer et que l'État du pavillon du navire lui demande assistance afin d'assurer l'application des dispositions du présent Accord et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission.
 3. Lorsqu'un Membre considère qu'un navire utilisant ses ports ou ses terminaux en mer a commis une infraction à une disposition de la présente Convention ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission, il attire l'attention de l'État du

pavillon concerné, de la Commission, de tout autre État concerné et des organisations internationales pertinentes. Le Membre fournit à l'État du pavillon et, le cas échéant, à la Commission tous les documents pertinents en la matière, y compris tout rapport d'inspection.

4. Le présent article ne porte en rien atteinte à l'exercice par les Parties contractantes de leur souveraineté sur les ports se trouvant sur leur territoire conformément au droit international.

Japon

Cette description est plus vague que celle d'autres ORGP. Nécessite une discussion plus approfondie.

Article 19

Suivi, application et exécution

La Commission met en place des mécanismes en coopération appropriés pour le suivi, le contrôle et la surveillance efficaces de la pêche et des activités liées à la pêche et pour garantir le respect de la présente Convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées, qui comprennent notamment :

- (a) un registre des navires autorisés à pratiquer la pêche et les activités liées à la pêche dans la Zone ;
- (b) des exigences visant à la communication des mouvements et des activités des navires par un système de surveillance par satellite des navires, ou d'autres moyens, qui doit être conçu pour garantir l'intégrité et la sécurité des transmissions effectuées presque en temps réel et tout autre système qui pourra être convenu, de temps à autre, par la Commission ;
- (c) des programmes d'inspection à la fois en mer et au port, y compris des mécanismes réciproques d'arraisonnement et d'inspection ;
- (d) des obligations de déclaration des infractions détectées, de l'avancement et des résultats des enquêtes ainsi que des mesures d'exécution prises ;
- (e) les listes des navires ayant exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris les mesures prises à l'encontre des navires figurant sur ces listes ;
- (f) un processus, y compris à travers le Comité d'Application, visant à étudier les cas de non-application de toute recommandation adoptée par la Commission et, le cas échéant, déterminer les sanctions ;
- (g) des sanctions conformes au droit international que la Commission appliquera dans les cas de non-application des recommandations de la Commission, tel que déterminé en vertu du paragraphe (f) du présent Article, y compris des mesures commerciales non-discriminatoires ; et
- (h) des directives pour des amendes et/ou sanctions qui seront appliquées par la Commission et/ou ses membres.

COMMENTAIRES

Australie :

L'Australie suggère ce qui suit:

- Le texte introductif devrait se référer à « mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ».
- L'ajout d'un nouveau sous-paragraphe : (b bis) réglementation et surveillance des transbordements ;
- Le sous-paragraphe (e) devrait être amendé pour indiquer : « les listes des navires ayant exercé la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée, et les mesures à prendre à l'encontre des navires figurant sur ces listes »
- Les sous-paragraphe (f) et (g), si retenus, devraient se référer à « les cas de non-application des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission » plutôt qu'à « les cas de non-application de toute recommandation adoptée par la Commission ».
- Il n'est pas pertinent de se référer à la Commission comme « déterminant » des sanctions. Il est plus approprié, comme cela est déjà le cas à l'art 6(1) et 17(2) (e), d'indiquer que les

sanctions imposées par les Membres doivent être d'une sévérité suffisante pour décourager les infractions. L'Australie suggère ce qui suit:

- Les termes « et, le cas échéant, déterminer les sanctions » devraient être supprimés du sous-paragraphe (f).
- Suppression du sous-paragraphe (g). La référence aux mesures liées au marché non discriminatoires pourrait être maintenue si elle se rapporte plus étroitement à l'INN, comme à la SPRFMO : « des mesures liées au marché non discriminatoires, compatibles avec le droit international, pour contrôler les transbordements, les débarquements, et les échanges pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et notamment, le cas échéant, des systèmes de documentation sur les captures. »
- Le sous-paragraphe (h) se réfère aux « sanctions que recommandera la Commission et qui seront appliquées par ses membres ».
- L'inclusion d'un nouveau paragraphe relatif au partage des éléments de preuve :
 - 2. Dans la mesure où leurs lois et leurs règlements internes le permettent, les membres de la Commission prennent des dispositions pour communiquer aux autorités chargées des poursuites dans d'autres États membres les preuves relatives aux infractions alléguées.
- L'inclusion d'un nouveau paragraphe relatif à l'arraisonnement et à l'inspection en haute mer. Ces suggestions sont émises comme exemple d'élaboration des meilleures pratiques incluses dans plusieurs ORGP contemporaines :

Si, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Commission n'a pas adopté de procédures d'inspection en mer conformément au paragraphe 1(b), ou un autre mécanisme permettant à ses membres de s'acquitter effectivement des obligations que leur imposent l'Accord de 1995 et la présente Convention de faire respecter les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, les Articles 21 et 22 de l'Accord de 1995 s'appliquent aux Parties contractantes, comme s'ils faisaient partie de la présente Convention, et il est alors procédé à l'arraisonnement et à l'inspection des navires de pêche dans la zone et à l'application de toute mesure de coercition prise par la suite selon les modalités prévues dans lesdits Articles et conformément à toute procédure pratique complémentaire que la Commission pourrait juger nécessaire pour la mise en œuvre desdits Articles.

Japon

(h) - Excessif. L'Article 17.2 (d) est suffisant

Article 20 **Transparence**

1 La Commission encourage la transparence dans les processus de décision et autres activités menées dans le cadre de la présente Convention.

2 La Commission peut inviter des organisations intergouvernementales ou, sur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans le domaine d'activité de la Commission, y compris de ses organes subsidiaires, à participer, en qualité d'observateurs, à toute réunion que la Commission indiquera.

3 À moins que la Commission n'en décide formellement autrement, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux discussions tenues lors des sessions des organes subsidiaires auxquelles ils peuvent être invités à assister sur demande. Ils peuvent présenter des mémorandums mais en aucun cas disposer du droit de vote.

COMMENTAIRES**Australie :**

L'Australie note que la rédaction actuelle du paragraphe 3 suggère que le droit des observateurs à participer aux discussions se limite aux sessions des organes subsidiaires.

Conformément aux principes de transparence des meilleures pratiques incluses dans les Accords de la SPRFMO et du SIOFA, l'Australie suggère d'ajouter un texte au paragraphe 3 prévoyant que le Règlement intérieur de la Commission assure la participation des observateurs, que les règles ne soient pas excessivement restrictives et que les observateurs ont accès en temps opportun aux informations pertinentes.

Pour traiter ces deux points, l'Australie suggère que le paragraphe 3 indique ce qui suit :

À moins que la Commission n'en décide expressément le contraire, les observateurs peuvent assister et participer aux séances plénières de la Commission et, s'ils y sont invités, aux sessions de ses organes subsidiaires. Ils peuvent présenter des mémorandums mais en aucun cas disposer du droit de vote. Le règlement intérieur de la Commission prévoit cette participation et n'est pas excessivement restrictif à cet égard. Le règlement intérieur prévoit également que ces représentants d'observateurs ont accès en temps utile à toutes les informations appropriées.

Japon

3. Il n'est pas clair s'ils peuvent assister aux sessions à huis clos des plénières et des organes subsidiaires.

Article 21***Coopération avec d'autres organisations et institutions***

1 La Commission coopère avec d'autres organisations et institutions internationales sur des questions d'intérêt mutuel.

2 La Commission s'efforce de conclure des accords pertinents pour la consultation, coopération et collaboration avec d'autres organisations et institutions compétentes, y compris la conclusion de protocole d'entente et d'accords de partenariats.

COMMENTAIRES

Australie: pas de commentaires.

Japon

N'est-il pas nécessaire d'inclure la FAO?

Article 22***Reconnaissance des besoins particuliers des États en développement parties contractantes***

1 La Commission reconnaît pleinement les besoins particuliers des États en développement parties contractantes à la présente Convention en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de développement de la pêche et des activités liées à la pêche.

2 Lorsqu'elle exécute son obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion, la Commission tient compte des besoins particuliers des États en développement parties contractantes, notamment :

- (a) la vulnérabilité des États en développement parties contractantes qui sont tributaires de l'exploitation des ressources halieutiques, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou de parties de leur population ;
- (b) la nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux petits pêcheurs et pêcheurs artisanaux ; et
- (c) la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement parties contractantes une part disproportionnée de l'effort de conservation.

3 Les Parties contractantes coopèrent directement ou à travers la Commission aux fins énoncées dans le présent Article, ce qui peut notamment prendre la forme d'une aide financière, d'une assistance pour la mise en valeur des ressources humaines, d'une assistance technique, d'un transfert de techniques, y compris dans le cadre d'entreprises communes, et de services consultatifs. Cette assistance sera spécifiquement axée, entre autres, sur les domaines ci-après :

- (a) amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques par la collecte, la soumission, la vérification, le stockage et la diffusion des données ;
- (c) évaluation des stocks et recherche scientifique ;
- (d) développement des activités de pêche ; et
- (c) suivi, contrôle, surveillance, respect de la réglementation et répression des infractions, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local et l'accès aux technologies et matériels.

COMMENTAIRES

Australie :

L'Australie soutient fermement le maintien du sous-paragraphe 2(c), qui reproduit l'article 24(2)(c) de l'ANUSP. Des dispositions similaires sont incluses à la WCPFC (article 30(2)(c)), au SIOFA (article 13(2)(c)) et à la SPRFMO (article 19(2)(c)).

L'Australie suggère ce qui suit :

- D'inclure les termes « et notamment les petits États insulaires en développement » après « la présente Convention » au paragraphe 1. L'Australie suggère également que le paragraphe 1 se réfère au « développement de la pêche de ces ressources » plutôt qu'au développement de la pêche.
- Le sous-paragraphe 2(b) pourrait être plus clair s'il dispose: « ...pêches de subsistance, à petite échelle et pêcheurs artisanaux et aux travailleurs du secteur ».
- Le terme « ces » devrait être supprimé du sous-paragraphe 2(c).
- Le paragraphe 3 devrait se référer aux Membres et non aux Parties contractantes.
- Reformulation du paragraphe 3 pour éviter de suggérer que les activités énumérées à la première ligne soient l'objectif de l'Article : « ...énoncées dans le présent Article. Cette coopération pourra inclure... ».

Le sous-paragraphe 3(c) se réfère à « la pêche et les activités liées à la pêche »

Japon

2(a) - Dans ce projet, il y a des descriptions de « ressources halieutiques » (ici, 2(a)) et de « ressources marines vivantes ». Expliquer comment faire une distinction dans la description.

2(b) virgule manquante après pêcheurs ?

Article 23

Parties non-contractantes

1 Les Parties contractantes échangent des informations en ce qui concerne les navires pratiquant la pêche ou des activités liées à la pêche dans la Zone de la Convention et qui battent le pavillon de parties non contractantes à la présente Convention.

2 Les Parties contractantes prennent des mesures, individuellement ou collectivement, compatibles avec la présente Convention et le droit international pour dissuader la pratique des activités des navires qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion applicables et signalent à la Commission toute action entreprise en réponse à cette pêche ou à ces activités liées à la pêche dans la Zone de la Convention réalisées par des parties non-contractantes.

3 Les Parties contractantes, individuellement ou collectivement, appellent l'attention de toute partie non contractante à la présente Convention sur toute activité qui, de l'avis de la Partie contractante ou des Parties contractantes, compromet la réalisation de l'objectif de la présente Convention.

4 Les Parties contractantes demandent, individuellement ou collectivement, aux parties non contractantes à la présente Convention dont les navires se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la Zone de la Convention de devenir partie à la présente Convention ou de coopérer pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Ces Parties coopérantes non contractantes pourraient bénéficier des avantages que comporte la participation à la pêche ou aux activités liées à la pêche à hauteur de leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion établies en vertu de la présente Convention.

COMMENTAIRES

Australie :

L'Australie suggère que cet article fasse référence aux Membres et non aux Parties contractantes.

L'Australie suggère également que le paragraphe 1 indique : « Les Membres échangent des informations en ce qui concerne les navires pratiquant la pêche ou des activités liées à la pêche dans la Zone de la Convention et qui ne battent pas le pavillon d'un Membre de la Commission ». Cette reformulation permettrait l'échange d'informations sur des navires sans nationalité qui ne battent pas un pavillon.

L'Australie suggère que le paragraphe 4 commence par: « Les Membres à titre individuel ou conjoint, demandent et encouragent... »

Japon Pas de commentaires.

Article 24

Règlement des différends

1 Les Parties contractantes coopèrent afin de prévenir les différends.

2 En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet de l'interprétation de la présente Convention, les Parties contractantes concernées se consultent mutuellement en vue de résoudre le différend ou de le régler par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Si un différend est d'ordre technique, toute partie au différend peut soumettre le différend à un comité ad hoc d'experts constitué conformément au Règlement intérieur adopté par la Commission.

3 Si un différend n'est pas résolu par les voies décrites au paragraphe 2, ce différend, à la demande de l'une des quelconques parties au différend, est soumis aux procédures de règlement des différends prévues à la Partie XV de la Convention de 1982 ou à la Partie VII de l'Accord de 1995.

4 Le paragraphe 3 ne concerne pas le statut d'une Partie contractante par rapport à la Convention de 1982 ou à l'Accord de 1995.

COMMENTAIRES**Australie :**

L'Australie suggère de remplacer la référence du paragraphe 3 à « Partie VII » par « Partie VIII ».

L'Australie suggère également qu'il serait préférable que le paragraphe 3 stipule soit:

- « À la demande de l'une des parties aux différends, un différend peut être soumis pour décision ayant force obligatoire conformément aux procédures de règlement des différends prévues à la Section II de la partie XV de la Convention de 1982 ou aux procédures prévues dans la Partie VIII de l'Accord de 1995. (Adapté de l'accord du SIOFA), soit
- « n'est pas réglé selon les moyens prévus au paragraphe 2, les dispositions relatives au règlement des différends figurant dans la partie VIII de l'Accord de 1995 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend » (adapté des accords de la SPRFMO et de la WCPFC).

L'Australie suggère, en outre, l'inclusion d'une phrase au paragraphe 3 pour clarifier que les dispositions relatives au règlement des différends de l'UNCLOS/ANUSP s'appliquent que les parties au différend soient, ou non, parties à ces accords:

- *Si l'UNCLOS et l'ANUSP sont visés au paragraphe 3* : La partie pertinente de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995 s'applique que les parties au différend soient, ou non, parties à l'un de ces instruments.
- *Si l'ANUSP est visé uniquement*: La partie pertinente de l'Accord de 1995 s'applique que les parties au différend soient, ou non, parties à cet instrument.

Japon

3. Partie VII devrait être Partie VIII?

Article 25***Relations avec d'autres instruments internationaux***

1 Rien dans la présente Convention ne porte préjudice aux droits, à la juridiction ni aux obligations des Parties contractantes en vertu de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.

2 Le présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Parties contractantes qui découlent d'autres instruments internationaux compatibles avec la présente Convention et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres parties contractantes des droits qu'ils tiennent de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations.

COMMENTAIRES

Australie: pas de commentaires.

Japon Pas de commentaires.

Article 26

Amendements

- 1 Toute proposition d'amendement à la présente Convention doit être adressée au Secrétaire exécutif au moins (x) jours avant la réunion au cours de laquelle il est proposé de l'examiner. Le Secrétaire exécutif transmet promptement la proposition à tous les membres de la Commission.
- 2 Les amendements à la présente Convention sont adoptés par (x). Le texte de tout amendement adopté est transmis promptement à toutes les Parties contractantes par le Dépositaire.
- 3 Tout amendement prend effet pour toutes les Parties contractantes (x) jours suivant la date de transmission indiquée dans la notification du Dépositaire de la réception de la notification écrite d'approbation de la part de toutes les Parties contractantes.
4. Les États ou organisations d'intégration économique régionale qui deviennent Parties contractantes à la présente Convention après l'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention sont considérés être Partie contractante à la Convention telle qu'amendée.

COMMENTAIRES
Australie : L'Australie considère que les amendements à la Convention devraient être réalisés par les Parties contractantes et non par une adhésion plus large à la Commission (pouvant inclure les entités de pêche). Ainsi, l'Australie suggère que la première phrase du paragraphe 2 indique : « Les amendements à la présente Convention sont adoptés par (x) Parties contractantes présentes et votantes ».
Japon Pourquoi la proposition est-elle adressée au Secrétaire exécutif et non au Président?

Article 27

Signature

- 1 La présente Convention est ouverte pendant (x) mois à la signature des :
 - (a) Parties contractantes à l'Accord de 1993 ;
 - (b) États qui ne sont pas Partie contractante à l'Accord de 1993 et qui sont riverains de la Zone de la Convention ; et
 - (c) les États et organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Partie contractante à l'Accord de 1993 et dont les navires ont pêché à un moment donné des ressources halieutiques pendant les (x) années précédant l'adoption de la présente Convention et qui ont participé à la négociation de la présente Convention.

COMMENTAIRES
Australie: pas de commentaires.
Japon 3. Cela exclura pratiquement la nouvelle participation d'un pays pêchant en eaux distantes, ce qui n'est pas conforme à l'ANUSP.

Article 28
Ratification, acceptation et approbation

La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation conformément aux législations et procédures nationales.

COMMENTAIRES
Australie: pas de commentaires.
Japon: pas de commentaires.

Article 29
Accession

La présente Convention est ouverte à l'accession, après la clôture de sa signature, par tout État, organisation d'intégration économique régionale...

COMMENTAIRES
Australie : L'Australie suggère de terminer la phrase par « ayant un intérêt pour les ressources halieutiques » (adapté de SPRFMO).
Japon: pas de commentaires.

Article 30
Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur (x) mois après le dépôt auprès du Dépositaire de (x) l'instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'accession des Parties contractantes à l'Accord de 1993 qui étaient Parties contractantes à cet Accord à la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature.
2. Après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, en ce qui concerne chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui satisfait aux exigences de l'Article 25, la présente Convention entre en vigueur pour ledit État ou ladite organisation d'intégration économique régionale le (x) jour suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'accession.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, la présente Convention prévaudra, dans les relations entre les Parties contractantes à la présente Convention et à l'Accord de 1993, sur l'Accord de 1993.
4. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les mesures de conservation et de gestion et les autres arrangements adoptés par la Commission en vertu de l'Accord de 1993 restent en vigueur jusqu'à leur échéance ou leur abrogation par décision de la Commission ou leur remplacement par d'autres mesures ou arrangements adoptés en vertu de la présente Convention.
5. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante à l'Accord de 1993 qui n'a pas encore accepté d'être liée par la présente Convention est réputée demeurer membre de la Commission, sauf si une telle Partie contractante décide de ne pas rester membre de la Commission en notifiant par écrit cette décision au Dépositaire avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.
6. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, pour toutes les Parties contractantes à l'Accord de 1993, ce dernier est considéré comme ayant pris fin conformément aux règles pertinentes du droit international, telles que définies dans l'article 59 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

COMMENTAIRES
Australie : L'Australie note que le paragraphe 4 de cet article est adapté d'une disposition équivalente de la Convention de l'IATTC. L'Australie note également que la disposition prétend régir le statut

juridique des instruments adoptés en vertu de l'Accord de 1993. Cela n'est pas juridiquement possible lorsque toutes les parties à l'Accord de 1993 ne sont pas toutes parties à la nouvelle Convention. En outre, il sera nécessaire que la nouvelle Commission fournisse une orientation sur la manière d'interpréter/appliquer/respecter les MCG reprises de l'Accord. Par exemple, des questions se poseront sur la manière d'interpréter les MCG reprises qui reposent sur les définitions de l'Accord de 1993. Différentes définitions apparaissent dans ce projet de Convention qui, pour les Parties contractantes à la nouvelle Convention, « prévaudront » sur l'Accord de 1993. L'interprétation des MCG reprises de l'Accord, eu égard aux nouvelles définitions de la Convention pourrait affecter le champ d'application des obligations des MCG reprises. Ainsi, l'Australie suggère que certaines règles générales soient développées par la nouvelle Commission afin d'orienter l'interprétation dans la période de transition.

L'Australie suggère également qu'il serait plus pertinent que le paragraphe 4 stipule:

Les membres se conforment aux mesures de conservation et de gestion et aux autres arrangements adoptés en vertu de l'Accord de 1993, sous réserve de toute modification et pendant toute la durée que la Commission décide.

L'Australie suggère que le besoin de dispositions transitoires fasse l'objet d'un examen approfondi. Par exemple, le paragraphe 5 « considérerait » que les non-parties à la présente Convention deviennent membres de la nouvelle Commission, statut qui, en vertu de la Convention, génère des obligations juridiques et financières. Toutefois, un traité ne peut pas générer ces obligations pour des non-parties.

Japon

Ne trouve pas un article similaire dans d'autres accords ou traités. Espère fournir une explication sur cet article.

1. Il devrait s'agir de toutes les Parties contractantes. Autrement, x au paragraphe 2 devrait être plus d'un an.

2. Art 27? Dans tous les cas, ce paragraphe est étrange. Devrait indiquer « qui sont Membres de l'Accord de 1993 mais qui n'ont pas encore ratifié la présente Convention ».

Article 31 **Réserves et exceptions**

La présente Convention n'admet ni réserves ni exceptions.

COMMENTAIRES

Australie :

L'Australie note que l'Accord existant autorise les réserves et demande au consultant les motifs de s'écarter de cette position.

Japon Pas de commentaires.

Article 32 **Annexe**

L'Annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition expresse inverse, toute référence à la présente Convention inclut une référence à l'Annexe.

COMMENTAIRES

Australie :

L'Australie note que cet article devra être révisé pour se référer aux « Annexes » au pluriel si la suggestion de l'Australie visant à reproduire l'Annexe B à l'Accord de 1993 dans la présente convention est acceptée.

Japon Pas de commentaires.

Article 33

Retrait

Toute Partie contractante peut se retirer de la présente Convention en notifiant par écrit son retrait au Dépositaire qui transmet des copies de cette notification aux autres Parties contractantes. Le retrait devient effectif (x) mois après la réception de ladite notification par le Dépositaire.

COMMENTAIRES

Australie: pas de commentaires.

Japon Pas de commentaires.

Article 34

Dépositaire

Le texte original de la présente convention est déposé auprès de ...

COMMENTAIRES

Australie: pas de commentaires.

Japon Pas de commentaires.

Entités de pêche

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute entité de pêche dont les navires ont pêché ou prévoient de pêcher des ressources halieutiques ou de se livrer à des activités liées la pêche peut, par un instrument écrit remis au Dépositaire, exprimer un engagement ferme à respecter les conditions de la présente Convention et à se conformer à toute mesure de conservation et de gestion adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement prend effet (x) jours après la date de réception de l'instrument. L'entité de pêche considérée peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait devient effectif (x) après la date de sa réception, à moins que la notification ne précise une date ultérieure.

2 Toute entité de pêche visée au paragraphe 1 peut, par un instrument écrit remis au Dépositaire, exprimer son engagement ferme à respecter les dispositions de la Convention si elle venait à être amendée conformément à l'Article (x). Cet engagement est effectif à compter des dates visées à l'Article (x), ou à la date de réception de la communication écrite visée au présent paragraphe, si celle-ci est postérieure.

3 Toute entité de pêche qui a exprimé son engagement ferme à respecter les conditions de la présente Convention et à se conformer aux mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de celle-ci, conformément au paragraphe 1, doit respecter les obligations des membres de la Commission et peut participer à ses travaux, y compris à la prise de décisions, conformément aux dispositions de la présente Convention. Aux fins de la présente Convention, les références à la Commission ou aux membres de la Commission incluent l'entité de pêche en question.

4 Lorsqu'un différend impliquant une Entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente Convention conformément à la présente Annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, à la demande de l'une quelconques des parties au différend, est soumis à un arbitrage final ayant force obligatoire en application des règles correspondantes de la Cour permanente d'arbitrage.

5 Les dispositions de la présente Annexe relatives à la participation des entités de pêche ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.

COMMENTAIRES

Australie :

L'Australie note la suggestion au paragraphe 25 de CCLM 107/03 que le Directeur-Général de la FAO peut convoquer une Conférence des Plénipotentiaires pour un nouveau traité et remplir les fonctions de dépositaire. L'Australie note que si la FAO est choisie pour être le dépositaire, les paragraphes 1 et 2 devront être amendés car la FAO n'acceptera pas d'instruments des entités de pêche.

Japon

3, dernière phrase. Pas compatible avec l'Article 1(j). Pour éviter cela, devrait indiquer « sont réputées inclure ».